

#12



Bienvenue dans le douzième numéro de notre lettre d'actualité réglementaire Assurance.

Au cours de ce dernier trimestre, des avancées notables ont été accomplies sur plusieurs sujets structurants pour le secteur de l'assurance et pour l'écosystème financier dans son ensemble.

L'environnement de taux bas qui frappe le secteur financier est un sujet de préoccupation majeur pour les assureurs compte tenu notamment de son impact sur leurs ratios de solvabilité.

S'il constitue indéniablement une contrainte, ce contexte de taux bas peut également se révéler être une opportunité pour les assureurs de revoir leurs offres et concevoir de nouveaux produits. En France, l'ouverture à la commercialisation du plan d'épargne retraite (PER) en octobre 2019 et le renouveau de l'eurocroissance participent à cette dynamique.

Les assureurs sont également confrontés à des évolutions réglementaires. Ainsi, comme annoncé, l'IAIS a adopté en novembre dernier son cadre holistique pour l'évaluation du risque systémique ainsi que le ComFrame et l'ICS 2.0. Ce nouveau cadre de supervision doit notamment permettre d'améliorer la surveillance des groupes d'assurance, de mieux appréhender la systémicité en assurance et de favoriser la stabilité financière.

Par ailleurs, l'EIOPA a publié en octobre son troisième *Consultation paper* sur la révision 2020 de Solvabilité II en vue de la publication de son *Opinion* en juin 2020. Ce troisième volet, très dense, porte sur la quasi-totalité des 19 points soulevés par la Commission européenne en janvier 2019.

Enfin tout comme l'année dernière, les enjeux de protection de la clientèle demeureront une priorité des autorités de contrôle tant à l'échelle européenne que nationale. A ce titre, l'ACPR a notamment indiqué qu'elle serait particulièrement vigilante au respect des bonnes pratiques en matière de démarchage téléphonique. Aussi, face à la nécessité pour les assureurs de prendre en compte le contexte économique et de privilégier l'orientation des clients vers des supports en unités de compte, l'autorité a insisté sur la nécessité de veiller au devoir de conseil. En parallèle l'ACPR a mis à jour le 6 décembre 2019 ses recommandations en matière de connaissance client en assurance vie.

L'ensemble de ces thèmes sont développés dans ce nouveau numéro de la lettre réglementaire.

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

Rami Feghali,

Associé FS Risk and Regulation



Analyses et perspectives
- Quelles actions s'offrent aux assureurs dans un environnement
de taux bas?
- IFRS 17 : Où en sommes-nous? Quelles sont les prochaines
grandes étapes avant l'adoption de la norme au niveau européen?
Vigie
- Vigie réglementaire
- Glossaire
Actualités prudentielles16
- Calendrier réglementaire
- La 3 ^{ème} consultation publique de l'EIOPA sur la révision 2020
de la Directive Solvabilité II
- Enjeux prudentiels internationaux: adoption du nouveau
cadre de supervision
Conformité
- Calendrier réglementaire
- La gouvernance du risque de conduite au cœur des activités
de conception et de distribution des produits
- L'assurance voyage, illustration des enjeux en matière de protection
de la clientèle autour de la vente de produits d'assurance affinitaires
- Avis du CCSF sur le cadre applicable au démarchage téléphonique
- Où en sommes-nous sur
Publications
Glossaire



Analyses et perspectives										
Vigie										1
Actualités prudentielles .										1
Conformité										2
Publications										5
										_





Analyses et perspectives





David Cadoux. Associé RVMS Tél. 01 56 57 71 52

Quelles actions s'offrent aux assureurs dans un environnement de taux bas?

La problématique des taux bas pour le secteur de l'assurance fait la une de nombreux articles financiers et économiques depuis plusieurs mois mettant en exergue les enjeux importants en termes de rentabilité et de solvabilité. Dans ce contexte, le ministère de l'Economie et des Finances a autorisé. dans un arrêté du 24 décembre 2019, à ce que le stock disponible de participation pour bénéfices (PPB) puisse être reconnu comme un élément de fonds propres afin d'améliorer les ratios de solvabilité réglementaires. Fin janvier 2020, l'ACPR a précisé que jusqu'à 70% de la PPB pourrait être admis en fonds propres Solvabilité II. Il est clair que cette mesure devrait permettre à certains acteurs d'afficher des ratios prudentiels à fin 2019 bien meilleurs, leur apportant un bol d'air quelque peu inespéré.

Il ne faut cependant pas s'y méprendre, cette modification de la réglementation n'aura qu'un effet temporaire si les compagnies d'assurance n'activent pas les leviers dont elles disposent pour relever ce défi des taux bas. Les taux d'intérêt baissent depuis 30 ans et sont aujourd'hui en territoire négatif.



Au Japon, huit assureurs vie de taille moyenne ont fait faillite à la fin des années 1990 en raison d'un environnement de taux similaire. Pour éviter la répétition d'un tel scenario, les assureurs vie ainsi que l'ensemble du secteur doivent mettre en place des actions afin d'adapter leur business model à un environnement de taux bas.

Quels risques pour l'assurance?

Une baisse continue des taux qui fait peser des risques sur le bilan et la solvabilité des assureurs

Avec plus de 70 % des encours totaux de l'assurance-vie en France, le fonds euros est le placement préféré des épargnants français du fait de la revalorisation minimale annuelle garantie de l'épargne et de l'absence de perte en capital qu'il offre. Les primes versées sur les fonds euros sont majoritairement investies dans des obligations souveraines françaises. La rémunération de ces fonds est fortement corrélée aux taux de ces obligations qui n'ont fait que s'éroder au cours des dernières décennies. Ainsi, la revalorisation1 (nette de frais de gestion) du fonds euros est passée de 5,3 % en 2000 à 1,8 % en 2018 et il est fort probable qu'elle passera en-dessous de 1,50 % au titre de l'exercice 2019 sur la base des taux déjà annoncés par bon nombre d'acteurs sur le marché.

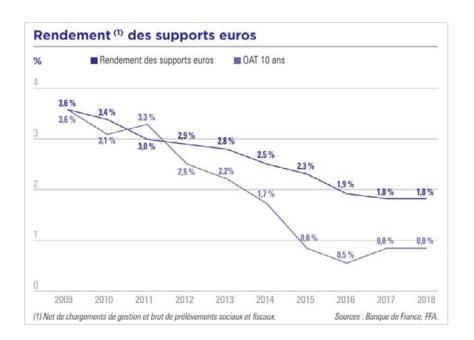
^{1.} Le taux de revalorisation est constitué du rendement garanti et de la participation aux bénéfices techniques et financiers

Analyses et perspectives												. 3
Vigie												14
Actualités prudentielles .												16
Conformité											. :	28
Publications												55
Classains												



ANALYSES ET PERSPECTIVES





Sous le régime prudentiel Solvabilité 2, les organismes d'assurance utilisent la courbe des taux sans risque publiée par l'EIOPA pour l'évaluation de leurs provisions techniques (Best Estimate) et le calcul du capital de solvabilité requis (CSR). On constate une tendance à la baisse de cette courbe ayant pour conséquence une hausse simultanée du CSR et des provisions techniques. Le bilan des assureurs se caractérise généralement par un gap de duration, avec une durée moyenne des passifs supérieure à celle des actifs. La hausse des provisions techniques n'est en conséquence compensée que partiellement par celle des actifs en valeur de marché. Ceci induit une baisse de l'actif net ; autrement dit les fonds propres éligibles pour couvrir le CSR diminuent et le ratio de solvabilité se dégrade. Ainsi, plus le gap duration est élevé et plus l'assureur est exposé au risque de taux bas. C'est cette détérioration de la solvabilité qui a été

observée sur le marché en 2019 avec une baisse significative du taux de couverture du CSR de l'assurance française de 26 points entre le 31 décembre 2018 et le 30 septembre 2019 selon l'ACPR, soit un ratio passant de 240 % à 214 %.

En théorie, cet environnement de taux bas fait également peser un risque de rachat plus important. Ainsi, dans l'hypothèse d'une remontée des taux et face au rendement réduit du fonds euros, les assurés pourraient racheter en masse leurs contrats pour réinvestir sur des supports plus rentables, conduisant les assureurs à vendre à perte des obligations avant leur échéance, ce qui accentuerait la baisse de la valeur de ces actifs et pourrait provoquer la faillite de certains acteurs. Cela ferait planer le spectre d'un risque systémique, dû aux effets de contagion qui augmenteraient le risque de faillite pour les compagnies les plus solides via la détérioration de la valeur de leurs actifs. En pratique plusieurs facteurs nous prémunissent contre ce scénario catastrophe. D'une part, les politiques monétaires accommodantes et la croissance économique modérée ne militent pas pour une remontée rapide des taux. D'autre part, les assurés ne réagissent pas tous de la même manière aux évolutions des taux d'intérêt dans un contexte où la fiscalité des contrats de moins de huit ans est un frein au rachat et où le rendement réel (net de l'inflation) des fonds euros est jugé encore attractif pour une partie d'entre eux. Enfin, la loi Sapin 2, adoptée en 2016, a donné au Haut Conseil de Stabilité Financière le pouvoir de suspendre temporairement les rachats en cas de remontée brutale des taux d'intérêt afin de préserver la solvabilité des assureurs. Par ailleurs, il ne faudrait pas considérer que seul le bilan des assureurs vie est sensible aux taux bas. Les branches longues telles que la RC Automobile, la construction ou bien encore la prévoyance sont également fortement touchées. En effet, toutes choses égales par ailleurs, la baisse des taux obligataires conduit mécaniquement à une hausse de leurs provisions via le phénomène d'actualisation. En RC Automobile, la problématique des rentes versées aux victimes de dommages corporels illustre bien ce phénomène: une baisse du taux d'actualisation d'un point peut alourdir de plusieurs millions le montant d'un seul sinistre corporel grave dans la mesure où il intègre souvent l'indemnisation relative à l'assistance d'une tierce personne requise sur plusieurs décennies.

Une rentabilité affectée par la baisse des produits financiers

Au-delà des effets sur le bilan et la solvabilité exposés auparavant, c'est la rentabilité de l'ensemble du secteur de l'assurance qui pâtit de la baisse des taux. Les portefeuilles d'actifs des assureurs étant composés d'une

Analyses et perspectives										
Vigie										. 14
Actualités prudentielles .										. 16
Conformité										. 28
Publications										. 5
										٠,





ANALYSES ET PERSPECTIVES



proportion assez importante d'obligations souveraines, le rendement financier de ces portefeuilles a subi une baisse régulière corrélée à celle des taux. Selon l'ACPR, le taux de rendement de l'actif (produits financiers nets / valeur nette comptable moyenne) est passé de 5,1 % en 2006 à 3,4 % en 2015 pour les principaux assureurs vie et pourrait, selon ses projections, tomber à 1,26 % en 2025. Cette remarque vaut également pour les assureurs non-vie.

Il n'est donc plus possible de recourir aux seuls produits financiers pour dégager des marges et pour compenser des résultats techniques en berne lorsque la sinistralité se dégrade. Inclure ces produits dans une analyse tarifaire prospective devient désormais une gageure.

Quels leviers actionner?

Les actions à mener pour faire face à un environnement de taux bas sont en fait multiples. Ainsi, les assureurs disposent de tout un faisceau de leviers pouvant être actionnés à court, moyen ou à plus long terme.

Renforcer le ratio de solvabilité

Face à un ratio de solvabilité en forte baisse et se rapprochant de la zone critique, les assureurs n'ont parfois pas d'autre solution que de procéder à un renforcement des fonds propres afin d'augmenter le numérateur et parer à l'urgence. Ces derniers mois, deux acteurs du marché français ont retenu cette option, l'un via une recapitalisation de 540M€ par sa maison mère, l'autre via une première émission de dette subordonnée d'un montant de 500M€ qui a été reconnue comme des fonds propres de niveau 1 sous Solvabilité 2.

Quant aux certificats mutualistes - qui sont des titres perpétuels à mi-chemin entre



actions et obligations créés en juillet 2014 par la loi Economie Sociale et Solidaire -, bien qu'aucune émission de ce type n'ait été mentionnée récemment, ils pourraient bénéficier d'un regain d'intérêt car ils permettent aux mutuelles et institutions de prévoyance de disposer d'un outil complémentaire pour renforcer leurs fonds propres.

Etant pleinement reconnue sous Solvabilité 2, la réassurance est une autre solution possible pour améliorer un ratio de couverture car la cession des risques permet de réduire le dénominateur, le CSR, qui est calculé au net de réassurance. Un assureur vie portant des risques d'épargne devra trouver des réassureurs ayant une appétence pour accepter ce type de risque dans leur bilan. Le passé récent démontre que c'est possible, car après l'entrée en vigueur de Solvabilité 2, de nouvelles couvertures ont été proposées par les réassureurs pour se protéger contre les

rachats massifs. Dans le cas d'un groupe généraliste portant à la fois des risques vie et des risques non-vie et dont le ratio de solvabilité serait sous pression en raison d'une dégradation du ratio de sa filiale d'assurance vie, une solution possible consisterait à accroître la cession externe des risques non-vie afin de réduire le CSR non-vie. Ceci permettrait, après consolidation, de réduire le CSR au niveau du groupe et d'améliorer ainsi le ratio de solvabilité. Enfin, des solutions de réassurance intra-groupe peuvent aussi être étudiées afin d'alléger les risques d'une entité dont la solvabilité est en souffrance et de bénéficier des effets de diversification au niveau de l'entité réassurant les risques cédés. Les solutions de réassurance sont un outil efficace qu'il ne faut pas négliger tout en gardant à l'esprit qu'elles n'ont pas pour ambition d'agir sur la tendance de fond.

Analyses et perspectives3 Actualités prudentielles16 Glossaire......56





ANALYSES ET PERSPECTIVES

Repenser les produits d'assurance-vie

La solution qui semble la plus immédiate consiste à réduire les garanties offertes dans les contrats. En France, la baisse des taux garantis sur les nouveaux contrats a déjà été opérée et a même été plus rapide que dans le reste de l'Europe continentale avec un taux moyen de revalorisation minimale garanti s'établissant à 0,43 % à fin 2018 selon l'ACPR. Cela a permis de soutenir la vente des produits à capital garanti. Néanmoins, 18 organismes présentent un taux technique moyen supérieur à 1,50 % à fin 2018. Réviser ce taux à la baisse sur les engagements existants voire le supprimer serait un levier possible mais qui nécessiterait de renégocier chaque contrat individuel via un avenant avec accord express de l'assuré. A cet égard, il est intéressant de rappeler que les autorités japonaises avaient fait passer, au début des années 2000, une loi à effet rétroactif autorisant les assureurs vie à renégocier leurs contrats historiques.

Mais les assureurs doivent avant tout modifier les caractéristiques de leurs contrats d'assurance vie et innover. Certains ont ainsi décidé d'augmenter les frais à l'entrée ou bien encore de garantir un taux brut de frais de gestion, et non plus net. D'autres envisagent de développer des produits qui ne garantiraient le capital qu'au terme du contrat, et seulement partiellement avant. Le nouveau fonds Eurocroissance², dont le fonctionnement s'apparente à un mixte entre le fonds euros et le contrat en unités de compte, reprend cette approche en ne garantissant le capital qu'au terme du contrat dont la durée minimale est de huit ans.

2. La loi Pacte a défini un nouveau fonds Eurocroissance via le décret n° 2019-1437 et l'arrêté publiés le 26 décembre 2019 venant préciser ses modalités de fonctionnement et de mise en œuvre.

Nul doute qu'une tendance à la structuration de produits plus risqués, plus complexes et plus individualisés est en marche. Néanmoins, il n'est pas certain que les réseaux de distribution soient tous prêts à aller dans cette direction sachant que nombre d'entre eux ne distribuent aujourd'hui que le fonds euros. A ce titre, la définition d'une stratégie d'accompagnement des réseaux est au cœur du mouvement de transformation des modèles en assurance vie.

Les programmes de réorientation du « mix » euros/UC dans l'offre d'assurance vie conjugués au contexte réglementaire actuel, avec un accent fort mis sur la protection de l'intérêt des clients, nécessitent de la part des réseaux une maturité dans la compréhension des produits complexes. Dès lors, il devient essentiel d'adapter les programmes de formation continue devenue obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la DDA, afin de garantir un bon niveau d'appropriation de la technicité desdits produits et des risques induits. Tant l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 que la nouvelle version de la recommandation ACPR 2016-R-04 disposent que les compétences éligibles à ces programmes de formation continue doivent être adaptées à la nature et à la complexité des produits proposés.

Les démarches d'information et de conseil qui en découlent doivent également évoluer, tant à la souscription qu'au cours de la vie du contrat. Une revue des dispositifs d'entrée en relation et de collecte des données clés doit permettre d'évaluer la culture financière des clients vis-à-vis de ces nouvelles offres et de conseiller ou de recommander un contrat adapté.

Professionnalisme, pédagogie et transparence sont des enjeux majeurs pour donner aux épargnants les clés de compréhension et favoriser le développement d'une épargne qui

correspond à leurs besoins et qui favorise le développement pérenne de l'activité.

Optimiser les modèles actuariels

Les contraintes réglementaires issues de Solvabilité 2 obligent les assureurs vie à avoir recours à un modèle actuariel pour estimer leur besoin en capital lié aux engagements pris sur leurs contrats d'épargne. Ce modèle doit tenir compte de l'interdépendance entre le passif (les prestations versées dans le futur aux assurés qui dépendront du taux de revalorisation de leurs contrats) et l'actif (le rendement financier attendu des placements issus des primes reçues), plus communément appelé modèle ALM (Assets Liabilities Management).

Comme la revalorisation des contrats dépend de la participation aux bénéfices décidée chaque année par l'assureur (qui peut verser plus que la contrainte réglementaire et dispose d'un délai de huit ans pour la reverser à l'assuré), on comprend que le besoin en capital dépendra en particulier des décisions qui seront prises par la compagnie en matière de taux de participation aux bénéfices, lui-même influencé par les arbitrages qui seront opérés entre les différentes classes d'actifs ou la réalisation de plus-values. L'ensemble de ces décisions, ou management actions, peut avoir un impact significatif sur le besoin en capital et il est donc important de bien les modéliser. Certes, la régulation impose que les hypothèses soient réalistes et basées sur les pratiques passées des compagnies. Cependant, tous les cas ne sont pas nécessairement prévus par les modèles. Un très bon exemple concerne les rachats en cas de hausse de taux: quelle hypothèse de taux de rachat retenir dans le modèle si les statistiques sur lesquelles il s'appuie sont basées sur plusieurs décennies de baisse progressive des taux d'intérêt?

Analyses et perspectives											
Vigie											1
Actualités prudentielles .											1
Conformité										.:	2
Publications										.;	5
Classics											4





ANALYSES ET PERSPECTIVES

Par ailleurs, les modèles ALM ont recours à des générateurs de scénarios économiques, ou ESG en anglais, qui permettent de générer l'univers futur des possibles réalisations de risques financiers comme le prix des actions, la structure par termes des taux d'intérêt, le défaut des contreparties obligataires, l'inflation, la liquidité ou bien encore les prix de l'immobilier. Ces modèles présentent parfois des effets de seuil qui peuvent générer de la volatilité dans les résultats et nécessiter leur reparamétrisation, notamment en environnement de taux bas.

Il est donc essentiel de bien maîtriser ces modèles actuariels et de veiller à leur optimisation afin de s'assurer d'une part, qu'ils reflètent au mieux les règles de gestion mises en place par la compagnie ainsi que le comportement des assurés selon les scénarios financiers futurs, et d'autre part, qu'ils soient relativement stables pour éviter une trop forte volatilité dans les ratios réglementaires comme on a pu l'observer ces derniers mois sur le marché français.

Dynamiser l'allocation d'actifs et la gestion actif-passif

Une gestion active du passif via la révision des garanties ou l'incitation des épargnants à prendre plus de risque ne suffisent pas aux compagnies d'assurance vie pour lutter contre le risque de taux en raison du poids des engagements passés. Ce dispositif doit être complété par une gestion plus dynamique de l'actif. Parmi les solutions pouvant être mises en œuvre dans l'environnement Solvabilité 2 figurent la réduction de l'écart de duration par l'allongement de ses actifs à duration donnée, la diversification de son allocation d'actifs pour rechercher des rendements plus élevés ou encore la couverture de ses actifs via des produits financiers.

Un écart de duration important est pénalisé sous Solvabilité 2. Si un assureur parie sur le fait que les taux vont rester bas et qu'il n'a pas d'incitation à réduire la duration de l'actif en raison d'un faible risque de décollecte, il peut alors revoir sa gestion actif-passif et allonger la duration de ses actifs obligataires afin d'améliorer l'adossement actif-passif. Plusieurs acteurs ont mis en œuvre ce type de gestion ces derniers mois.



La baisse des taux plaide inévitablement en faveur d'une diversification plus massive des placements permettant aux assureurs de rechercher plus de rendement sans nécessairement changer la duration de leur actif. Pour ce faire, ces derniers peuvent diversifier leur poche obligataire en investissant dans de la dette hors zone euro et émergente. Ils devront dans ce cas veiller à se

prémunir contre le risque de change et le risque de spread. Les assureurs ont également la possibilité d'augmenter les actifs réels ou illiquides comme les infrastructures, d'autant plus que cette classe d'actifs bénéficie d'un traitement prudentiel allégé sous Solvabilité 2. De la même manière, la création récente d'une classe d'actions à long terme (LTEI) avec un choc allégé à 22 % leur a ouvert une nouvelle possibilité de diversification.

Par ailleurs, les assureurs qui souhaiteraient conserver des actifs avec un rendement supérieur, comme les actions, mais lourdement chargés en capital sous Solvabilité, peuvent se couvrir via des produits dérivés comme par exemple des options de vente. Si ces produits coûtent cher lorsque le marché actions est haut, ils offrent une bonne protection contre la volatilité et permettent de réduire de manière significative le CSR et ainsi d'améliorer le ratio de solvabilité.

Réorienter sa stratégie en restructurant ses activités

En parallèle des leviers précédemment décrits, les assureurs doivent étudier la possibilité de rééquilibrer leurs portefeuilles d'activités. Si cette option est moins évidente en raison du délai de mise en œuvre, elle bénéficie d'un impact à long terme certainement supérieur.

Lorsque certains portefeuilles ou branches d'activités sont trop coûteux en capital ou que leurs perspectives de rentabilité ne sont pas à la hauteur de l'ambition visée, il faut alors envisager de les céder. Bien que la recherche d'un acquéreur ne soit jamais aisée, l'appétence au risque n'est jamais la même d'un acteur à l'autre. Les risques cédés peuvent aussi mieux se diversifier dans le portefeuille de l'acheteur qui pourra également

Analyses et perspectives	3										3
Vigie											14
Actualités prudentielles											16
Conformité											28
Publications											55





ANALYSES ET PERSPECTIVES



être en capacité de mieux les gérer. L'expérience récente a montré que c'est une stratégie gagnante. Des assureurs internationaux de premier plan se sont ainsi délestés de portefeuilles d'assurance vie importants en Allemagne et aux Etats-Unis.

Inversement, la recherche de diversification peut permettre de désensibiliser le portefeuille d'un assureur à certains risques. Au Japon, les compagnies qui ont survécu à la baisse des taux au début des années 2000 étaient précisément les plus diversifiées. Ainsi, une compagnie avec une proportion importante d'activités vie pourra chercher à développer la branche santé dont les engagements sont très courts, ou bien encore l'assurance dommage. Au contraire, un assureur dommage avec des branches très longues comme la RC automobile ou la construction pourra être intéressé à souscrire des branches plus courtes pour réduire la duration de son passif.

Au-delà des aspects de solvabilité, il est légitime et sain pour une compagnie de développer des activités qui permettent de recréer de la marge et de relancer sa croissance. Le développement par les assureurs de nouveaux services qui s'inscrivent davantage dans une démarche de partenariat que d'indemnisation est également un moyen pour eux de satisfaire cet objectif et de fidéliser leur clientèle.

Viser l'excellence technique et opérationnelle

Bien que le secteur ait bénéficié de produits financiers conséquents durant plusieurs décennies, et ce malgré plusieurs soubresauts liés aux crises financières, cette période semble aujourd'hui révolue. Dans cet environnement financier qui était porteur, la

rigueur technique a parfois été négligée et le contrôle des coûts n'a pas toujours été considéré comme une priorité. Il est désormais impératif pour l'ensemble des compagnies de viser l'excellence technique et opérationnelle si elles veulent dégager des marges et pérenniser leur activité dans un environnement de plus en plus compétitif et volatile.

Afin de regagner des marges techniques, l'ensemble de la chaîne de valeur doit être mis sous contrôle. Ces dernières années, les compagnies ont eu tendance à accepter des risques qui dégradaient leur rentabilité technique. Aujourd'hui, elles doivent en priorité repenser leur appétence au risque et définir une politique de souscription qui lui soit cohérente. Afin de maîtriser le coût des sinistres, leur gestion doit être efficiente. Pour ce faire, il convient notamment de veiller à suivre au plus près et de manière dynamique les recours et de mettre sous tension les prestataires de services via une politique d'achats permettant un bon équilibre entre le coût et la qualité de ces services. Les excédents ou insuffisances dans les provisions techniques doivent être clairement identifiés afin de pouvoir tarifer avec les bonnes données de coût ultime des sinistres. In fine, une fois que les données de sinistre sont sous contrôle, il existe de nombreux leviers pour optimiser la tarification par profil de risque et par segment de clientèle afin d'identifier de nouvelles marges techniques et disposer d'une offre tarifaire plus riche et plus flexible.

Un environnement financier sous pression doit également inciter les compagnies à mieux maîtriser leurs frais généraux avec comme objectif la pérennisation de la performance qui passe nécessairement par l'excellence opérationnelle de l'ensemble des processus

de l'entreprise. La pleine atteinte de cet objectif nécessite de bien accompagner les collaborateurs dans le processus de transformation de la compagnie et de faire évoluer sa culture afin d'ancrer la maîtrise des coûts dans les pratiques quotidiennes.

Conclusion

Les actions précédemment décrites, qui ne représentent en aucun cas une liste exhaustive, montrent la diversité des possibilités qui s'offrent aux assureurs pour faire face à un environnement de taux bas.

La situation actuelle oblige les acteurs à se reposer de nombreuses questions et à repenser l'ensemble de la chaîne de valeur et des processus de gestion en vue de leur optimisation. Rien n'est inéluctable. Bien au contraire, il faut considérer les taux bas comme une réelle opportunité pour les assureurs de redéfinir leurs pratiques et réviser leur stratégie, et pourquoi pas de revoir leur raison d'être en faisant en sorte que leur métier soit moins tributaire de la performance des marchés financiers.

Février 2020





Glossaire......56

ANALYSES ET PERSPECTIVES





Grégory Saugner, Associé Insurance Tél. 01 56 57 75 26



Valérie Ries. Directrice Insurance Tél. 01 56 57 82 27

IFRS 17: Où en sommes-nous? Quelles sont les prochaines grandes étapes avant l'adoption de la norme au niveau européen?

A l'occasion de notre conférence PwC IFRS 17 « Adoption et implémentation d'IFRS 17: où en sommes-nous? » du 19 novembre dernier, nous avons eu le plaisir d'accueillir des représentants de l'ANC et de l'EFRAG ainsi que des analystes financiers de l'ESMA et de grands groupes d'assurance. Cela a été l'opportunité de nombreux échanges et retours d'expérience sur les enjeux normatifs et opérationnels ainsi que sur la communication financière.

Dans notre lettre réglementaire assurance n° 10 de juin 2019, nous avions annoncé l'ouverture d'une période de consultation de 3 mois par le normalisateur IASB pour répondre aux critiques soulevées par les différentes parties prenantes et pour proposer des modifications de la norme relative aux contrats d'assurance telle que publiée en mai 2017.

Ces enjeux normatifs ont été exposés et débattus par les différentes parties prenantes lors de notre dernière conférence annuelle IFRS 17. Depuis, le normalisateur a présenté une synthèse des 123 lettres de commentaires reçues dans le cadre de sa consultation et validé son programme de travail avant la publication de la norme définitive.

Dans ce programme de travail, l'IASB a annoncé s'être fixé pour objectif de publier la norme définitive pour mi 2020 avec de nouvelles délibérations sur la base d'analyses et papiers complémentaires préparés par ses services pour les réunions du board de décembre 2019 à février 2020.

Nous présentons en synthèse dans le tableau ci-dessous:

• Le statut des décisions de l'IASB à l'issue des réunions du board qui se sont tenues jusqu'en décembre 2019, en distinguant:

- les thématiques sans modification de la
- les thématiques pour lesquelles des modifications ont été votées.
- La liste des thèmes pour lesquels des analyses complémentaires devraient être présentées lors des réunions de janvier et février 2020 en précisant les conclusions des services de l'IASB qui seront discutées lors de la réunion du board du 30 janvier 2020.



Actualités prudentielles16



ANALYSES ET PERSPECTIVES



Quelles sont les modifications et/ou clarifications apportées par l'IASB ou restant à préciser avant la publication de la norme définitive ?

Thématiques pour lesquelles une modification de la norme a été votée	Thématiques pour lesquelles aucune modification de la norme n'est attendue	Thématiques pour lesquelles une nouvelle délibération est attendue lors des réunions du 1er trimestre 2020 à la suite du programme de travail validé par le Board de l'IASB en novembre 2019
Date d'entrée en application Report de l'entrée en application d'IFRS 17 au minimum au 1er janvier 2022. Prolongement de l'exemption temporaire prévue par l'IFRS 4 relative à l'application d'IFRS 9 pour un alignement avec la date d'entrée en application d'IFRS 17.	Date d'entrée en application Maintien du principe d'établissement d'informations comparatives pour l'exercice antérieur à la date d'entrée en application IASB-Novembre 2019	Date d'entrée en application Etude de la possibilité de reporter d'un an supplémentaire, soit au 1er janvier 2023, la date d'entrée en application d'IFRS 17 et l'exemption temporaire d'IFRS 9
Champ d'application Possibilité d'appliquer sur option IFRS 9 ou IFRS 17 pour les contrats de prêts qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance (option irrévocable par portefeuille de contrats) IASB- Décembre 2019		Champ d'application Proposition des services de l'IASB: exclusion obligatoire d'IFRS 17 des contrats de carte de crédit et contrats similaires avec composante assurance si la tarification ne tient pas compte du risque individuel de chaque client. Pour ces contrats, si la couverture d'assurance est prévue par les conditions contractuelles, la composante assurance devra être séparée et traitée sous IFRS 17. AP2A – Board IASB-Janvier 2020
	Niveau de regroupement des contrats - évaluation Maintien du principe des cohortes annuelles pour tous les contrats d'assurance autres que ceux qui prévoient un partage des risques intergénérationnels entre les titulaires de polices IASB-Novembre 2019	Niveau de regroupement des contrats Maintien du principe des cohortes annuelles pour les contrats d'assurance prévoyant un partage intergénérationnel des risques entre les titulaires de polices?
Niveau de regroupement des contrats Présentation au bilan de la situation financière des contrats d'assurance en net des positions actives ou passives par portefeuille de contrats et non par groupe de contrats IASB- Décembre 2019	Niveau de regroupement des contrats Maintien de l'obligation d'intégrer les créances à recevoir sur primes et les dettes d'indemnisation de sinistres dans la composante flux de trésorerie des contrats d'assurance et non de manière séparée au bilan IASB-Novembre 2019	
Frais d'acquisition des contrats Obligation d'intégrer les flux de trésorerie directement attribuables à l'acquisition d'un groupe de contrats d'assurance aux différents groupes de contrats issus du renouvellement des contrats sous réserve de la réalisation d'un test de recouvrabilité des frais d'acquisition non alloués et d'informations complémentaires dans les annexes Voir encadré ci-dessous IASB- Décembre 2019		Frais d'acquisition des contrats Approche pour la transition Proposition des services de l'IASB: précisions sur les modalités de traitement des frais d'acquisition des contrats pour la transition en fonction des différentes méthodes: approche rétrospective modifiée et approche juste valeur APZE – Board IASB-Janvier 2020
Evaluation – CSM-Coverage units CSM attribuable aux services d'investissement: prise en compte des périodes de couverture d'assurance et de service d'investissement pour la reconnaissance des profits des contrats participatifs directs évalués selon le modèle VFA IASB- Décembre 2019		Evaluation – CSM-Coverage units Clarification des modalités de prise en compte des services de rendements d'investissement pour le rythme de reconnaissance des profits des contrats évalués selon le modèle général: terminologie et informations complémentaires à mentionner en annexe

Actualités prudentielles16 Publications55 Glossaire......56



ANALYSES ET PERSPECTIVES



Thématiques pour lesquelles une modification de la norme a été votée	Thématiques pour lesquelles aucune modification de la norme n'est attendue	Thématiques pour lesquelles une nouvelle délibération est attendue lors des réunions du 1er trimestre 2020 à la suite du programme de travail validé par le Board de l'IASB en novembre 2019
	Evaluation de l'ajustement pour risque Subjectivité des méthodes possibles pour évaluer l'ajustement pour risque. Absence de <i>guidance</i> complémentaire attendue sur les modalités d'application du niveau de diversification de l'ajustement pour risque dans un groupe consolidé d'entités IASB-Novembre 2019	
Réassurance cédée • Traitement des traités de réassurance détenus en couverture de contrats d'assurance déficitaires • Reconnaissance d'un gain sur tous les traités de réassurances détenus pour compenser les pertes constatées sur des contrats d'assurance directs sous-jacents déficitaires ▶ Voir encadré ci-dessous IASB- Décembre 2019	Réassurance cédée Maintien de l'obligation d'intégrer, dans la frontière des contrats de réassurance détenus, les flux de trésorerie liés aux contrats d'assurance directs non encore émis Maintien de l'impossibilité d'appliquer le modèle VFA aux traités de réassurance détenus NASB-Novembre 2019	
Méthode de couverture d'atténuation des risques « Risk mitigation » Extension du principe de couverture d'atténuation du risque permis via la détention d'instruments dérivés aux couvertures réalisées à l'aide de traités de réassurance. IASB- Décembre 2019 Approche pour la transition. Possibilité d'appliquer le principe de couverture de manière prospective dans le bilan comparatif précédant l'entrée en application de la norme si la désignation de la couverture est réalisée à la date du bilan d'ouverture Possibilité d'appliquer l'approche juste valeur pour évaluer les contrats couverts même si l'approche totalement rétrospective devait être appliquée, si l'entité applique le principe de couverture d'atténuation des risques IASB- Décembre 2019	Méthode de couverture d'atténuation des risques « Risk mitigation » Maintien de l'impossibilité d'appliquer le principe de couverture d'atténuation du risque pour les contrats évalués selon le modèle général (principe de couverture possible uniquement pour les contrats évalués selon le modèle VFA) IASB-Novembre 2019	Méthode de couverture d'atténuation des risques « Risk mitigation » Proposition des services de l'IASB: maintien de l'impossibilité d'appliquer le principe de couverture d'atténuation du risque de manière totalement rétrospective à la transition AP2A – Board IASB-Janvier 2020 Possibilité d'étendre le principe de couverture d'atténuation du risque pour les couvertures réalisées à l'aide d'instruments autres que des instruments dérivés et évalués à la juste valeur par résultat
Regroupements d'entreprises Approche pour la transition Possibilité de qualifier les passifs des contrats acquis en période de recouvrement des sinistres dans le cadre d'un regroupement d'entreprises IFRS17: en passif au titre des sinistres réalisés « LFIC » et non en passifs au titre de la couverture restante « LFRC » pour les contrats acquis avant la transition à IFRS17 lorsque l'entité applique la méthode rétrospective modifiée (MRA) IASB- Décembre 2019	Regroupements d'entreprises Maintien du principe de classement des contrats acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises en fonction des informations à la date du regroupement et non à la date d'origine d'émission du contrat IASB-Novembre 2019	Regroupements d'entreprises Proposition des services de l'IASB: Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises réalisé post transition: maintien de l'obligation de qualifier les passifs des contrats acquis en période de recouvrement des sinistres en passif au titre des couvertures restantes « LFRC ». Le classement en « LFIC » ne serait possible que pour les regroupements d'entreprises réalisés avant la transition lorsque l'entité applique la MRA à la transition AP2C – Board IASB-Janvier 2020
	Transition Maintien des principes liés aux modalités d'application des approches rétrospectives modifiées ou totalement rétrospective sans modification majeure IASB-Novembre 2019	Transition Etude de certaines propositions de clarification / simplification de l'approche rétrospective modifiée : traitement des frais d'acquisition AP2E – Board IASB-Janvier 2020

Autres sujets

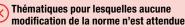
Analyses et perspectives



ANALYSES ET PERSPECTIVES



Thématiques pour lesquelles une modification de la norme a été votée



Thématiques pour lesquelles une nouvelle délibération est attendue lors des réunions du 1er trimestre 2020 à la suite du programme de travail validé par le Board de l'IASB en novembre

Autres sujets divers

Mutuelles

Clarification / adaptation des principes d'IFRS 17 pour les organismes mutualistes pour lesquels les droits résiduels reviennent aux assurés et non aux actionnaires IASB-Novembre 2019

Traitement des comptes intermédiaires

Proposition des services de l'IASB: introduire une option de méthode comptable applicable à tous les contrats et à définir au niveau de l'entité consistant à modifier les changements d'estimations réalisés pour l'établissement des derniers comptes intermédiaires soit lors des comptes intermédiaires suivants, soit lors des comptes annuels

AP2D - Board IASB-Janvier 2020

Critère d'éligibilité à la VFA

Clarification sur les modifications rédactionnelles du critère B107 b au niveau contrat

Contrats évalués selon la VFA

Question soulevée sur le traitement des variations de la valeur temps et des risques financiers des contrats participatifs directs

Contrats dont la nature des risques change au fil du temps

Question soulevée sur le traitement de contrats participatifs directs avec phase de rente après exercice d'option

Quelles sont les principales évolutions récentes adoptées par l'IASB?

Traitement des frais d'acquisition: décision du board de décembre 2019

Lors du board de décembre 2019, l'IASB a confirmé son intention de modifier la norme pour répondre aux critiques soulevées sur le traitement des frais d'acquisition des contrats renouvelés et a apporté les précisions suivantes:

• L'allocation des frais d'acquisition à un groupe de contrats donné ne pourra pas être modifiée ultérieurement dès lors que le groupe de contrats est reconnu ; en revanche, les hypothèses d'allocation des frais aux groupes de contrats non encore reconnus devront être revues à chaque

période si celles-ci étaient amenées à évoluer dans le temps. Le normalisateur a en outre indiqué qu'il ne souhaitait pas apporter plus de précisions et indications sur les modalités d'allocation des frais aux différents groupes de contrats renouvelés;

Le test de recouvrabilité des frais d'acquisition non alloués ne devrait pas être exigé de manière systématique à chaque période mais à chaque fois que des faits et circonstances indiquent un risque de perte de valeur.

Par ailleurs, comme proposé lors de la consultation, des informations complémentaires seront exigées dans les annexes des états financiers:

• Une réconciliation entre le solde d'ouverture et de clôture des frais d'acquisition (en distinguant

- spécifiquement les dotations et reprises pour irrécouvrabilité);
- Des informations quantitatives sur les périodes attendues d'intégration des frais d'acquisition aux différents groupes de contrats renouvelés.

Traitement des contrats de réassurance: décision du board de décembre 2019

Lors du board de décembre 2019, l'IASB a décidé de modifier les solutions proposées dans la consultation de juin pour répondre aux critiques soulevées relatives à la dissymétrie de traitement entre l'étalement des gains de réassurance sur la durée de vie du traité de réassurance et la constatation immédiate en résultat des pertes sur les contrats directs déficitaires faisant l'objet de la couverture.

Analyses et perspectives	3										3
Vigie											. 14
Actualités prudentielles											. 16
Conformité											. 28
Publications											.55
Closegiro											E 6



Février 2020

ANALYSES ET PERSPECTIVES

Les précisions suivantes ont été apportées:

- Le champ d'application des traités de réassurance détenus permettant de compenser comptablement les pertes sur les contrats d'assurance directe déficitaires serait élargi à tous les traités sans faire référence à la notion de traités « proportionate » ;
- A la suite de la décision d'élargir le champ d'application des traités concernés, le mode de calcul du montant comptabilisé en résultat pour compenser les pertes sur contrats déficitaires serait modifié et serait égal au montant de perte constatée sur les contrats d'assurance directe multiplié par le pourcentage de sinistres que l'entité s'attend à recouvrer à l'aide du traité de réassurance;
- Le nouveau mécanisme introduit serait également applicable lorsque les contrats d'assurance directe sont évalués selon le modèle simplifié de la premium allocation approach.

Quel est l'état d'avancement des discussions sur la date d'entrée en application de la norme au niveau international et européen?

En parallèle des délibérations qui se sont tenues au niveau de l'IASB pour finaliser la norme, le board de l'EFRAG a validé, en novembre 2019, son calendrier prévisionnel de travail en vue de l'adoption de la norme au niveau européen.

A ce stade, conformément à la recommandation mentionnée dans sa lettre de réponse envoyée le 24 septembre à l'IASB sur la consultation de l'exposé sondage, l'EFRAG retient comme hypothèse de travail une date d'entrée en application obligatoire de la norme en Europe au 1er janvier 2023 avec application anticipée possible dès le 1er janvier 2022.

Dans l'hypothèse où l'IASB maintiendrait l'entrée en application de la norme au 1er janvier 2022, l'EFRAG oriente son programme de travail avec un objectif de finalisation de tout le processus d'adoption de la norme avant le 31 décembre 2021, ce pour permettre aux entreprises qui le souhaiteraient d'appliquer la norme dans le même calendrier que les sociétés non européennes dès le 1er janvier 2022.

Rappelons que concernant la norme IFRS 9 publiée en juillet 2014 et adoptée en Europe en novembre 2016, le processus d'adoption avait duré plus de 2 ans ! Dans l'hypothèse où la norme définitive serait bien publiée par l'IASB au début du second semestre 2020, le calendrier d'adoption pour la future norme sur les contrats d'assurance serait donc très serré pour respecter toutes les étapes du processus (publication de l'avis technique de l'EFRAG, approbation du projet de règlement par le Comité de Réglementation Comptable dans un délai de 3 mois, délai de 3 mois complémentaires pour le Parlement et le Conseil pour la procédure de contrôle). Cependant ce calendrier reste atteignable.

De son côté, lors de ses réunions de novembre et décembre 2019, le board de l'IASB a clairement évoqué le fait que les discussions relatives à la date d'entrée en application d'IFRS 17 et à son report éventuel ne seraient réalisées qu'à la fin de ses délibérations.

Nous devrons donc attendre le début du 2ème trimestre 2020 pour savoir si nous nous orientions vers une date d'entrée en application harmonisée d'IFRS 17 pour les différents acteurs internationaux.

Malgré le contexte mouvant sur les aspects normatifs, les projets d'implémentation se poursuivent avec de grandes réalisations en 2019, en ce qui concerne notamment le choix et le développement des outils IFRS 17 et la réalisation de premiers exercices préparatoires.

Comme exposé par plusieurs acteurs lors de notre conférence IFRS 17, les chantiers prioritaires pour l'année 2020 seront dans ce contexte la stabilisation des options structurantes normatives/méthodologiques et de l'approche à la transition, la finalisation des développements des outils informatiques et des processus, et enfin la réalisation de simulations et de tests à blanc. Les enjeux liés à la communication financière et au pilotage de la performance sont également des sujets stratégiques au cœur des projets IFRS 17 et qui devraient s'accélérer en 2020.

Dans ce contexte, et en cas d'entrée en vigueur en 2022, le délai reste très court. Même si les projets d'implémentation avancent selon ce calendrier, un report supplémentaire d'un an à 2023 est aujourd'hui globalement perçu par beaucoup comme l'opportunité de pouvoir disposer d'une phase de tests et d'analyses supplémentaires des résultats.

- Pour aller plus loin

- Lettre de réponse de l'EFRAG envoyée à l'IASB le 24/09/2019 7
- Programme de travail prévisionnel de l'IASB validé par le board de novembre 2019 🗷
- Programme de travail prévisionnel de l'EFRAG en vue de l'adoption de la norme au niveau Européen validé par le board de novembre 2019 🗷
- Compte rendu établi par PwC des réunions du board de l'IASB de novembre 2019 🗷 et décembre 2019 🗷
- Lien vers les papiers de travail des services de l'IASB qui seront discutés lors du board du 30/01/2020 🗷

Le présent article tient compte des actualités jusqu'au 29 janvier 2020.

 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16

 Conformité
 .28

 Publications
 .55

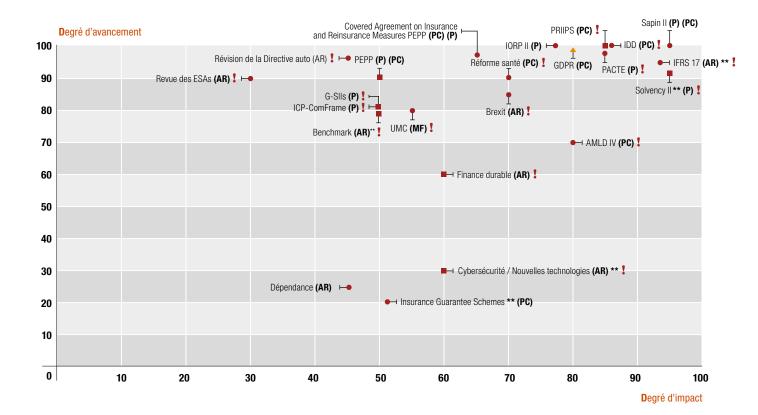
Glossaire......56



Février 2020

Vigie réglementaire





La vigie constitue une cartographie réglementaire, actualisée trimestriellement et répertoriant les réglementations importantes impactant le secteur de l'assurance et leurs évolutions les plus récentes, avec une indication du domaine sur lequel elles portent.

Le positionnement des réglementations est effectué en fonction de leur niveau d'impact attendu par l'industrie et de leur degré d'avancement en termes de processus législatif.

Nb: cette vigie tient compte des évolutions réglementaires de septembre à décembre

P: Prudentiel

PC: Protection de la clientèle

MF: Marchés financiers

AR: Autres réglementations

- ! Réglementation ayant évolué au cours du trimestre dernier
- Réglementation relevant d'autres secteurs, ayant des impacts sur certaines activités d'assurance
- ** Consultation terminée entre début septembre et fin décembre 2019
- Consultation en cours sur des points structurants



Février 2020

VIGIE RÉGLEMENTAIRE



Glossaire

AMLD IV: Directive 2015/849/UE du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

Benchmark: Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/ UE et le Règlement (UE) n° 596/2014

Brexit: Sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne

Covered Agreement on Insurance and Reinsurance Measures: Accord entre les États-Unis et l'Union européenne en matière d'assurance et de réassurance sur des mesures prudentielles signé le 22/09/2017

Cybersécurité / Nouvelles technologies: Réflexions des législateurs et des régulateurs sur la cybersécurité et les nouvelles technologies

Dépendance: Le rapport de Dominique Libault, qui clôture la phase de consultation sur le grand âge et l'autonomie, a été remis le 28 mars 2019. Un projet de loi devrait être présenté cet été.

Finance durable : Propositions de Règlements de la Commission européenne sur la finance durable présentées le 24 mai 2018 et en cours d'adoption par les institutions européennes.

GDPR (General Data Protection Regulation): Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

G-SIIs (Global Systemically Important Insurers): Groupes d'assurance d'importance systémique mondiale

ICP - ComFrame (Insurance Core Principles - Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups): ICP correspond au cadre global de la supervision en assurance et ComFrame au cadre global de supervision pour les groupes d'assurance actifs à l'international (IAIG en anglais)

IDD: Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

IFRS 17: Norme comptable IFRS 17 « Contrats d'assurance » entrant en application au 1er janvier 2022 et remplaçant la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance »

Insurance Guarantee Schemes: Projet éventuel de directive sur le régime de garantie des assurances proposant une protection aux assurés contre le risque d'insolvabilité de l'assureur

IORP II: Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)

PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises): Cette loi, publiée au JORF le 23 mai 2019, réfome notamment l'éparne retraite et l'assurance-vie

PEPP (Pan-European Personal Pension Product): Règlement publié au JOUE le 25 juillet 2019. Le texte ne sera applicable que 12 mois après la publication des actes délégués prévus par le texte

PRIIPS: Règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Révision de la directive auto: Révision en cours de la Directive 2009/103/CE du Parlement Européen et du Conseil

Réformes santé: Textes visant à réformer le système de santé (notamment réforme « 100 % santé » et loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé)

Révision de la directive auto: Révision en cours de la Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil

Revue des ESAs: Révision du mode de fonctionnement des autorités européennes de supervision (EIOPA, EBA, ESMA)

Sapin II: Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique publiée le 10 décembre 2016 au JORF

Solvency II: Directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

UMC (Union des Marchés de Capitaux): Initiative de la Commission européenne pour favoriser l'investissement et renforcer les marchés de capitaux en Europe



CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

Actualités prudentielles

Le site internet de l'EIOPA étant en reconstruction, certains liens peuvent être erronés.

Septembre



26/09/2019 🕮

L'IFRS Foundation publie le rapport de l'IASB sur la réforme des indices de référence, qui amende IFRS 9, IFRS 7 et IAS 39

Les amendements portent sur les enjeux de reporting financier liés à la révision des indices de référence existants. Ils entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

12/09/2019 m

Les AES publient leur rapport sur les risques et vulnérabilités du système financier

Les deux principaux risques identifiés sont le Brexit et l'environnement de taux bas.

24/09/2019 🕮

L'EFRAG publie la version finale de sa lettre de commentaires sur l'exposure draft de l'IASB relatif aux amendements à la norme IFRS 17

L'EFRAG estime qu'une entrée en application de la norme au 1er janvier 2023, avec possibilité d'application anticipée, serait plus réaliste.

L'EIOPA publie ses commentaires en réponse à l'exposure draft de l'IASB sur les amendements à la norme IFRS 17

30/09/2019 🕮

L'EIOPA publie son *Opinion* sur la durabilité dans Solvabilité II

L'Opinion porte sur l'intégration de la durabilité dans la valorisation des actifs et passifs, les pratiques de souscription et d'investissement et l'utilisation des modèles internes

16/10/2019 🕮

Le FSB publie son 5e rapport annuel sur la mise en œuvre et les effets des réformes de la réglementation financière du G20

Le rapport précise notamment que la mise en œuvre de réformes en matière de résolution reste encore timide dans le secteur de l'assurance.

Octobre

01/10/2019

L'EIOPA publie une mise à jour de sa documentation technique relative à la méthodologie de calcul des structures de taux d'intérêt sans risque

Cette mise à jour devra être prise en compte pour les calculs effectués à partir du 1er ianvier 2020.

02/10/2019 🕮

Les AES publient leur programme de travail pour 2020

En 2020, les AES se concentreront sur les enjeux liés à la protection des consommateurs, et notamment sur la révision de la règlementation PRIIPs et l'élaboration des actes délégués du Règlement « Disclosure ».

09/10/2019 🕮

L'EIOPA lance un *field test* relatif aux nouveaux templates et templates révisés proposés dans le cadre de la revue 2020 des Reporting & Disclosure

Le *field test* porte notamment sur les nouveaux templates relatifs au risque cyber, aux activités transfrontalières et au reporting dans les modèles internes. Les parties prenantes devaient faire part de leurs commentaires avant le 31 janvier

11/10/2019 🕮

La CE lance une consultation sur la mise en œuvre du Règlement Benchmark

La consultation porte à la fois sur des points dont le réexamen était prévu par le règlement, comme le régime applicable aux indices d'importance critique, et des problématiques plus générales comme la catégorisation des indices. Elle s'est achevée le 31 décembre 2019.

15/10/2019 🕮

L'EIOPA soumet à consultation son projet d'Opinion sur la révision 2020 de

La consultation porte sur les 19 points sujets identifiés par la CE dans son call for advice, à l'exception des fonds de garantie et de certains aspects de Reporting & disclosure soumis à consultation en juillet. La consultation s'est achevée le 15 janvier 2020. L'Opinion est attendue pour juin 2020.

L'EFRAG publie l'endorsement advice adressé à la CE sur la réforme des indices de référence qui amende IFRS 9, IFRS 7 et IAS 39

L'EFRAG estime que les amendements proposés répondent aux critères d'approbation techniques du Règlement IAS.

25/10/2019 🕮

EIOPA publie son Risk Dashboard d'octobre fondé sur les données Solvabilité II du 2e trimestre 2019

Les résultats montrent que l'exposition au risque du secteur de l'assurance européen reste globalement stable.

09/10/2019 🕮

Présentation en Conseil des ministres d'un proiet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-766 portant réforme de l'épargne retraite

Si l'ordonnance est entrée en vigueur le 1er octobre 2019, elle doit être ratifiée pour acquérir force de loi.

Publication au JORF de l'ordonnance n° 2019-1067 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres

30/10/2019 🕮

Publication au JORF du décret n°2019-1097 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres



 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16

 Conformité
 .28

 Publications
 .55

 Glossaire
 .56



CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

Actualités prudentielles

Novembre



14/11/2019 🕮

L'IAIS adopte le ComFrame, l'ICS 2.0 ainsi que le cadre holistique d'évaluation et d'atténuation du risque systémique dans le secteur de l'assurance

Durant une période de surveillance de 5 ans, l'ICS sera utilisé comme un outil de supervision, avant de devenir un Prescribed Capital Requirement en novembre 2024.

14/11/2019 🗓

Le FSB publie son rapport sur la mise en œuvre des réformes relatives à la résolution

Ce rapport rend compte de l'état d'avancement des réformes visant à améliorer la « résolvabilité » des institutions financières et des infrastructures des marchés financiers.

19/11/2019 🛭

L'IAIS lance une consultation sur son projet d'application paper concernant l'application par les superviseurs des normes de gestion du risque de liquidité dans les ICP et le ComFrame

La consultation se termine le 20 janvier 2020 prochain.



05/11/2019 🕮

Publication au JOUE du Règlement délégué (UE) 2019/1851 complétant le règlement « titrisation » par des normes techniques de réglementation sur l'homogénéité des expositions sous-jacentes à des titrisations

Le texte précise les critères cumulatifs devant être remplies par les expositions sous-jacentes pour être considérées comme homogènes.

14/11/2019 🕮

Publication au JOUE d'un Règlement d'exécution (UE) 2019/1902 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30/09/2019 et le 30/12/2019



15/11/2019 🛭

Publication au JORF du décret n° 2019-1172 relatif à la mise en œuvre de la réforme du capital investissement et sa diffusion dans l'assurance vie

Le décret précise notamment la liste des instruments financiers éligibles aux contrats d'assurance vie, des actifs éligibles aux UC ainsi et celle des fonds ouverts à des investisseurs professionnels éligibles aux supports en UC.

28/11/2019 🕮 🕮

Publication au JORF de l'Ordonnance n° 2019-1234 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées et du Décret n° 2019-1235 portant transposition de la directive 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Ces textes, qui visent notamment à transposer la directive 2017/828 sur l'engagement à long terme des actionnaires, apportent notamment des précisions concernant le dispositif d'encadrement de la rémunération des dirigeants de sociétés cotées, la procédure d'identification des actionnaires ainsi que la politique d'engagement actionnarial.

Février 2020



Analyses et perspectives	. 3
Vigie	14
Actualités prudentielles	16
Conformité	28
Publications	55
Glossaire	56

CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

Actualités prudentielles



Le FSB publie son rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations sur la réforme des indices de référence

Le FSB appelle les entreprises à déployer des efforts importants et soutenus pour sortir du LIBOR d'ici fin 2021. Une enquête sur l'exposition des entreprises au LIBOR et sur les mesures de surveillance mises en place pour répondre aux enjeux liés à cette réforme sera conduite prochainement.

Décembre



05/12/2019 🕮

Les AES publient un projet de RTS qui amende le Règlement délégué sur les techniques d'atténuation des risques pour les produits dérivés OTC non compensés et une déclaration commune sur l'introduction de fallbacks dans les contrats de produits dérivés OTC et l'obligation d'échange de collatéral

Ces deux documents doivent permettre de garantir une mise en œuvre cohérente du cadre international sur l'échange bilatéral de collatéral élaboré et approuvé par le BCBS et l'IOSCO.

13/12/2019 🕮

L'EIOPA publie son rapport annuel sur les exigences de capital supplémentaire

21 décisions d'application de capital add-on ont été recensées en 2018 au niveau solo. Elles se sont échelonnées entre presque 0% et 80% du SCR avec une moyenne s'établissant à 32% du SCR.

16/12//2019 🕮

L'EIOPA publie, dans le cadre de la révision 2020 de Solvabilité II, un rapport sur la gestion de l'actif et du passif des assureurs en lien avec l'illiquidité de leurs passifs Ce rapport, qui complète celui sur les mesures de garanties à long terme (LTG), fournit des informations sur la liquidité des passifs d'assurance, la gestion d'actifs, les mesures LTG et la valorisation des passifs.

17/12/2019

L'EIOPA publie les résultats de son exercice de stress test 2019 sur les institutions de retraite professionnelle (IORPs)

Les résultats montrent que si la majorité des acteurs interrogés indiquent avoir pris les mesures appropriés pour identifier les facteurs et risques ESG, seuls 19% évaluent effectivement l'impact des facteurs ESG sur les risques et rendements des investissements.



13/12/2019 🕮

L'ACPR publie un communiqué informant du placement sous administration de la société Elite Insurance Company Ltd

Cet assureur construction exerçant en LPS en France a été déclaré insolvable après avoir été sanctionné le 25 novembre 2019 par l'ACPR (interdiction de commercialiser des contrats d'assurance sur le territoire français pendant deux ans).

19/12/2019 🕮

L'ACPR publie une position relative à l'évaluation de l'honorabilité des membres du CA ou du Conseil de surveillance des organismes du secteur de l'assurance

Elle précise la définition de la notion d'honorabilité dans le droit français et européen ainsi que les modalités d'évaluation de cette honorabilité par les organismes.

19/12/2019 🕮

Publication d'une instruction interministérielle relative à l'épargne salariale et l'actionnariat salarié

Cette instruction précise les dispositions de la loi Pacte en matière d'épargne salariale, notamment les conditions d'harmonisation de l'intéressement et de la participation.

23/12/2019 🕮 🕮

L'ACPR publie la liste des EISm et des A-EIS au titre de l'exercice 2018

26/12/2019 🕮 🖺

Publication au JORF du Décret et de l'Arrêté relatifs aux contrats eurocroissance

Ces textes précisent notamment les modalités de fonctionnement des nouveaux fonds eurocroissance et du cantonnement des engagements pris au titre d'un PER. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2020, sauf exceptions prévues par le texte.

26/12/2019 🕮 🗎

Publication au JORF de deux Arrêtés relatifs aux rentes viagères

Ces textes fixent le plafond de ressources pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1er janvier 1979 ainsi que les taux de majoriation de certaines rentes qui sont applicables en 2020.

7/12/2019 🕮

L'EIOPA met à jour des portefeuilles réprésentatifs utilisés pour calculer les corrections pour volatilité (VA) des courbes des taux sans risque Solvabilité II Les portefeuilles mis à jour seront utilisés pour la première fois pour le calcul des VA de fin mars 2020.

17/12/2019 🕮

L'EIOPA publie son quatrième rapport annuel sur les mesures LTG et relatives au risque actions

Ce rapport, devant servir de base à l'Opinion sur la révision 2020, mesure l'importance du paquet branches longues sur la solvabilité des (ré)assureurs.

18/12/2019 🕮

L'EIOPA publie son Financial Stability Report de décembre 2019

L'environnement de taux bas et de rendements faibles demeure le principal risque pour le secteur de l'assurance et des pensions européen.

18/12/2019

L'EIOPA publie un avis sur les potentielles pressions excessives de court-terme exercées par les marchés financiers sur les entreprises

L'EIOPA recommande notamment le développement d'un cadre intersectoriel pour promouvoir les investissements de LT et soutenir une croissance durable.

18/12/2019 🕮

Le Conseil de l'UE adopte sa position sur le projet de révision de la Directive automobile

Cette directive vise entre autres à améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents et à renforcer la lutte contre la conduite sans assurance.

18/12/2019 🕮

Les AES publient la liste des conglomérats financiers pour 2019

27/12/2019 🕮 🕮

Publication au JORF de la LFSS pour 2020 et de la décision du Conseil constitutionnel Le texte prévoit notamment :

- Qu'à l'expiration du droit à la Complémentaire santé solidaire, tout bénéficiaire peut bénéficier, pour un an, d'un contrat responsable pour un tarif réglementé par arrêté (cf. arrêté du 27/12/19)
- La création d'un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

29/12/2019 🕮 🕮

Publication au JORF de la LF pour 2020 et de la décision du Conseil constitutionnel Le texte prévoit notamment :

- Les produits des bons ou contrats souscrits avant le 01/01/83 attachés à des primes versées à compter du 10/10/19 deviennent imposables. La mesure s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 01/01/20
- \bullet Simplification des conditions de transfert des contrats en euros vers les contrats eurocroissance : suppression de la condition minimale de conversion de 10 %
- Simplification de la procédure d'indemnisation des victimes de la Dépakine
- Télédéclaration et télépaiement de la TSCA au plus tard le 01/01/20
- Alignement du régime du recouvrement de la contribution au FGTI sur celui de la TSCA

28/12/2019 🕮 🕮

Publication au JORF d'un Arrêté relatif aux fonds excédentaires en assurance vie

Le texte précise les conditions dans lesquelles, dans des situations exceptionnelles, la provision pour PB peut être reprise par les organismes d'assurance sur autorisation de l'ACPR. Le 28 janvier, l'ACPR a publié une fiche technique présentant les modalités des calculs prudentiels concernés.

29/12/2019 🕮

Publication au JORF d'un Arrêté portant homologation de huit règlements de l'Autorité des normes comptables

L'arrêté procède notamment à l'homologation du règlement n° 2019-07 modifiant le règlement ANC N° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.

 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16

 Conformité
 .28

 Publications
 .55

 Glossaire
 .56





ACTUALITÉS PRUDENTIELLES





Eric Demerlé, Directeur actuaire Insurance Tél: 01 56 57 84 11

La 3^{ème} consultation publique de l'EIOPA sur la révision 2020 de la Directive Solvabilité 2

La révision de la Directive Solvabilité 2 a franchi une étape importante avec la parution en octobre dernier du troisième et dernier Consultation Paper³ (CP) de l'ElOPA, qui était soumis à commentaires jusqu'au 15 janvier 2020. Complétant les deux premiers Consultation Paper parus en juillet 2019 qui portaient sur certains aspects du Reporting and disclosure et sur les fonds de garantie, ce nouvel opus présente les réponses au Call for Advice émis par la Commission européenne en février 2019 qui comportait 19 points [cf. lettre d'actualité réglementaire Assurance # 9 de mars 2019 - NdR].

Un calendrier tendu

Comme l'a écrit l'EIOPA dans sa feuille de route, la révision 2020 est perçue comme une évolution et non une révolution, les principes fondamentaux de Solvabilité 2 n'étant pas remis en cause. L'objectif est de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et du marché de l'assurance pour amender la Directive, à partir des impacts constatés sur la solvabilité des assureurs et des réassureurs, et en organisant une démarche consultative.

Le processus en cours se conclura par la publication d'une *Opinion* en juin 2020, dont la Commission s'inspirera pour soumettre aux instances européennes une proposition législative d'ici la fin de l'année. Sa mise en application se fera courant 2021 si le calendrier annoncé est respecté. Cette révision succèdera à celle du Règlement Délégué qui est entrée en vigueur en juillet dernier [cf. lettre d'actualité réglementaire Assurance # 10 de juin 2019 - NdR].

Un Consultation Paper qui était très attendu

Ce troisième volet était très attendu [cf. lettre d'actualité réglementaire Assurance # 11 d'octobre 2019 présentant le point de vue de l'Institut des actuaires - NdR] car il traite des aspects relatifs au Pilier 1 (établissement du bilan prudentiel et calcul de l'exigence en capital selon la formule standard) et des mesures sur les garanties à long terme, ainsi que de la notion de proportionnalité et des informations publiées auprès du public et des superviseurs.

Vous trouverez ci-après un tableau de synthèse des principales propositions soumises à consultation.



^{3.} https://eiopa.europa.eu/Pages/Consultation-Paper-onthe-Opinion-on-the-2020-review-of-Solvency-II.aspx



Conformité 28 Publications 55 Glossaire 56



ACTUALITÉS PRUDENTIELLES

Thèmes	Demandes de la Commission	Propositions d'EIOPA
Extrapolation de la courbe des taux	Revoir: - Les critères d'établissement de l'échéance (<i>Last Liquid Point</i> , LLP) à partir de laquelle les taux d'intérêt sont extrapolés pour converger vers le taux d'intérêt ultime (UFR); - La méthode d'extrapolation, pour s'assurer de sa pertinence dans différentes situations économiques et géographiques.	Cinq options sont soumises à commentaires, sans avis préférentiel de l'EIOPA: 1. Aucun changement; 2. Prescrire une sensibilité à l'extension du LLP à 50 ans, et pour des entreprises qui ne seraient plus solvables dans un tel scénario, suspendre les versements de dividendes; 3. Repousser le LLP à 30 ans; 4. Repousser le LLP à 50 ans; 5. Appliquer une méthode alternative qui aboutirait à une courbe intermédiaire entre la méthode actuelle et l'option 3. L'EIOPA a sollicité le marché pour estimer l'impact des options 3, 4 et 5 sur la stabilité des fonds propres en cas de hausse des taux de 100 bps ⁴ .
2. Matching Adjustment (MA)	Evaluer la pertinence d'une révision de cet ajustement en estimant l'impact quantitatif sur le calcul du <i>Best Estimate</i> (BE) de deux modalités de révision: - Une modification de l'hypothèse actuelle de non diversification des risques (y compris une diversification totale) avec description des critères et méthodes dans le cas où l'EIOPA analyserait une diversification partielle; - Une révision des critères pour l'éligibilité des actifs aux fins d'utilisation du MA y compris les caractéristiques des <i>cash flows</i> et de la qualité de crédit.	Deux options sont considérées concernant la diversification : 1. Aucun changement; 2. Enlever les limitations des bénéfices de diversification pour les portefeuilles bénéficiant d'une MA. L'EIOPA est d'avis de retenir l'option 2. Concernant les actifs éligibles, l'EIOPA propose de renforcer les critères applicables aux actifs restructurés.
3. Volatility Adjustment (VA)	Evaluer la pertinence d'une révision de cet ajustement en estimant l'impact quantitatif sur le calcul du BE de deux modalités de révision: - Application d'un ajustement qui prend en compte les caractéristiques d'illiquidité et/ou de duration des passifs tout en maintenant l'approche actuelle des portefeuilles représentatifs. Cet ajustement pourrait s'appuyer sur différents « ratios d'application ». - Application d'un ajustement qui prend en compte le poids des actifs détenus par les assureurs. Cet ajustement pourrait s'appuyer sur différents « ratios d'application » dépendant du niveau de cash flows en adéquation avec le passif des assureurs.	Le CP présente une analyse extensive du VA dont il ressort une série d'avis et d'options: - Déterminer le VA selon une méthode basée sur les <i>cash flows</i> au lieu des valeurs de marché éviterait une surestimation en cas de crise, et intégrer les spreads négatifs, - Design du VA: 8 options remédiant à 7 déficiences sont soumises à commentaires (dont proposition d'un VA spécifique à chaque entreprise en fonction des actifs détenus), - Ne pas rendre le VA dynamique en Formule standard car les inconvénients l'emportent sur les avantages. Concernant l'approbation de l'utilisation du VA par le superviseur, les pratiques devraient être harmonisées entre pays. L'EIOPA se prononcera une fois le choix du VA effectué.
4. Dynamic VA (modèles internes)	Evaluer: - si la modélisation d'un VA dynamique par des utilisateurs de modèles internes peut porter préjudice aux stratégies d'investissement et de gestion des risques des entreprises d'assurance; - et si les pratiques divergentes en la matière impactent le level playing field. Proposer des critères d'harmonisation en cas de maintien de la VA dynamique.	L'EIOPA propose de maintenir le VA dynamique, si les obstacles sont réglés à la source, ce qui créerait les conditions d'une harmonisation et éviterait des incitations non intentionnelles en termes de gestion des risques. Dans le cas contraire, des règles devront être définies pour assurer le level playing field. L'EIOPA rappelle qu'une consultation est en cours sur ce sujet et que ses propositions sont donc volontairement non concluantes à ce stade.
5. Mesures transitoires	Evaluer le caractère approprié de ces mesures en termes de protection du consommateur et de concurrence loyale, et évaluer s'il est pertinent que des assureurs puissent continuer à demander de les appliquer pour la première fois.	L'EIOPA recommande de maintenir la mesure transitoire « action ». Sur les mesures transitoires « taux d'intérêt et provisions », l'autorité européenne recommande de les limiter aux entreprises nouvellement soumises à S2 ou à des portefeuilles transférés bénéficiant déjà de cette mesure. L'EIOPA conseille de compléter le Règlement Délégué sur l'information à donner dans le SFCR en précisant les motivations à recourir à la mesure transitoire, son impact et la manière dont l'entreprise compte réduire cet impact d'ici le terme de la mesure.

(4) « Basis points »

Actualités prudentielles16 Publications55

Glossaire......56



ACTUALITÉS PRUDENTIELLES



Thèmes	Demandes de la Commission	Propositions d'EIOPA
6. <i>Disclosure</i> sur les mesures sur les garanties à long terme (LTG)	Evaluer si les exigences actuelles sont toujours appropriées au regard des attentes des superviseurs et des parties prenantes, et si le volume, la fréquence, et les échéances des informations à publier restent adaptés, ainsi que les exemptions prévues.	L'EIOPA considère qu'il est nécessaire de réviser les dispositions en matière de disclosure sur les LTG: - Sur les informations qualitatives, prescrire un minimum d'informations à donner dar le SFCR; - Sur les informations quantitatives, ajouter les ratios de couverture du SCR et du MC dans le tableau des impacts des LTG dans le SFCR afin de rendre cette information plus accessible, et indiquer les effets d'une baisse de l'UFR de 100 bps sur les agrégats S2: provisions techniques, fonds propres, SCR, MCR.
7. Union de Marchés de capitaux: actions stratégiques et à long terme	Evaluer la pertinence des hypothèses et méthodes standard concernant le traitement des investissements à long terme, en particulier: - En identifiant les caractéristiques du marché de l'assurance et des passifs qui permettent aux assureurs de détenir leurs investissements sur le long terme; - Lorsque c'est approprié, proposer une révision du module marché pour qu'il reflète mieux le risque des assureurs sur les investissements à long terme; - Evaluer notamment la pertinence de la matrice de corrélation, du traitement des actions stratégiques et de long terme, des duration based equity, et de l'ajustement symétrique.	L'EIOPA recommande de maintenir les modules action type 1 et 2, l'ajustement symétrique (dampener) sur le choc actions, mais de supprimer le sous-module duration based equity. Sur les actions stratégiques, l'EIOPA propose de clarifier le critère de faible volatilité (méthode basée sur le béta), et de maintenir le seuil minimal de contrôle de 20 %. L'autorité européenne considère en outre que la valeur d'une participation stratégique ne devrait pas être corrélée à la performance ou aux fonds propres de l'assureur ou d'réassureur qui la détient ; une question est posée à ce sujet. Sur les investissements en actions à long terme (LTE), l'EIOPA n'observe pas de baiss significative du risque lorsque l'horizon de détention s'allonge, ce qui ne corrobore pa la réduction du choc à 22 %. L'autorité européenne propose d'ajouter une condition e matière de diversification des LTE, et d'exclure les investissements contrôlés intra-groupe des LTE. Une question est posée sur la diversification des LTE avec les autres modules : faut-il isoler on non les LTE au sein du module de risque action, voire créer un module à part comme pour le risque opérationnel? Enfin, l'EIOPA préconise de maintenir le droit d'un superviseur de demander à étendre la période de rétablissement d'une entreprise à 7 ans au plus, en cas de situations défavorables exceptionnelles dont l'EIOPA déclarerait l'existence après avoir consulté l'European Systemic Risk Board (ESRB) si nécessaire.
8. Meilleure estimation des engagements (<i>BEL</i>)	Communiquer sur les pratiques divergentes de contrôle en ce qui concerne notamment: - L'appréciation de la frontière des contrats; - L'application des décisions de gestion future; - L'utilisation des générateurs de scénarios économiques; - L'évaluation des frais, coûts d'investissement et options et garanties. Proposer des solutions lorsque des problèmes sont identifiés.	L'EIOPA analyse en premier lieu la question d'un alignement avec IFRS 17 et conclut qu'il n'est pas envisageable pour plusieurs raisons. L'EIOPA traite ensuite des pratiques divergentes entre pays sur l'estimation du BEL et formule des propositions permettant de les réduire. Sur la frontière des contrats, l'EIOPA propose d'amender le Règlement Délégué sur quelques points, et demande (en annexe) si un taux garanti de 0 % a un effet discernable sur l'économie d'un contrat. Trois questions sont également posées en annexe sur les groupes de risque homogène. Sur les décisions de gestion future, l'EIOPA propose de clarifier que toute décision que management pourrait prendre dans des circonstances futures en fait partie, qu'elle soit déjà prévue ou pas dans son business plan. L'EIOPA indique en annexe vouloir préciser dans le Règlement Délégué que l'ensemble de ces décisions doit faire l'objet d'un document unique approuvé par l'AMSB et actualisé à chaque changement. Le lien entre production future (new business) et décisions de gestion future devrait faire l'objet de précisions également, de même que les critères de recours à un modèle stochastique pour évaluer le coût des options et garanties et le calibrage des générateurs de scénarios stochastiques, ainsi que l'allocation des frais. Sur le new business et le principe de continuité d'exploitation (going-concem), l'EIOP propose de préciser que les frais projetés sont les frais attendus et qu'ils doivent teni compte des décisions de l'AMSB relatives aux affaires futures.

Sur la modélisation du comportement dynamique des assurés, l'ElOPA préconise de ne pas introduire de modèle simplifié ni d'exemptions malgré l'absence de données

dans les scénarios extrêmes.



Actualités prodefinéries 16 Conformité 28 Publications 55 Glossaire 56

ACTUALITÉS PRUDENTIELLES



Thèmes	Demandes de la Commission	Propositions d'EIOPA
9. Marge de risque (RM)	Evaluer le caractère approprié de la marge de risque sans remettre en question l'approche fondée sur le coût du capital mais en se focalisant sur 4 aspects, dont la pertinence d'utiliser un coût du capital fixe et identique pour tout le marché ou encore l'évaluation de la structure de la marge de risque à la lumière des travaux que mène l'ElOPA sur la valeur de transfert des passifs.	Après analyse des points sur lesquels la Commission a sollicité l'EIOPA (design de la RM, concept de valeur de transfert, utilisation du VA ou MA pour déterminer la RM, taux retenu pour le coût du capital (CoC)) l'EIOPA propose qu'aucun changement ne soit apporté à la marge de risque. Les commentateurs sont néanmoins invités à faire part de leurs propositions sur d'autres aspects que ceux analysés.
10. Fonds propres au niveau solo	Etudier: - si les différences de la structure de <i>tiering</i> entre la banque et l'assurance sont justifiées; - si la construction des fonds propres S2 ne génère pas de la volatilité; - si les dispositions en termes de disponibilité sont suffisamment claires; - si les éléments de fonds propres sont correctement attribués aux différents tiers.	L'EIOPA considère que les différences entre la banque et l'assurance en matière de tiering des fonds propres prudentiels sont justifiées compte tenu des différences de modèles d'affaires. Les limites appliquées aux tiers ne nécessitent pas non plus de changements. Sur le double comptage de fonds propres au sein d'un groupe, l'EIOPA recommande d'amender la Directive pour que le superviseur évalue l'effet de levier en pareil cas et prenne des mesures s'il apparait excessif (>100%). L'EIOPA analyse ensuite l'Expected Profits Included in Future Premiums (EPIFP) en tant que composante du tiers 1, et conclue de ne pas changer les règles actuelles, tout en sollicitant l'avis des commentateurs.
11. SCR en formule standard	Evaluer: - la pertinence du risque de taux d'intérêt, de spread, de contrepartie; - les corrélations, les simplifications, le calibrage du risque de souscription et des risques CAT; - la mesure transitoire sur les dettes souveraines.	Sur le risque de taux d'intérêt, l'EIOPA atteste que ce risque est sous-évalué aujourd'hui, et propose un changement drastique des paramètres servant à calculer les chocs à la baisse ou à la hausse des taux. Compte tenu de l'impact, une mise en œuvre graduelle sur 3 ans pourrait être envisagée. Sur le risque de spread comme sur le risque immobilier, le statu quo est recommandé, de même pour les corrélations d'agrégation des risques. Sur le risque de contrepartie, l'EIOPA propose d'inclure une simplification optionnelle pour calculer l'effet d'atténuation sur les dérivés, la réassurance, et les titrisations, ainsi que d'autres mesures (non-vie, certains prêts, notamment hypothécaires). Sur le risque de souscription et le risque Cat, l'EIOPA conseille de ne rien modifier en l'absence de nouvelles données, dans l'attente de nouvelles études. Le risque climatique n'est pas évoqué. Sur le risque de spread et de concentration des dettes souveraines, l'EIOPA recommande de ne pas prolonger la période d'exemption au-delà de l'échéance prévue en 2020.
12. Techniques d'atténuation du risque et autres méthodes pour réduire le SCR	Recommander des approches pour reconnaître les méthodes les plus courantes de réassurance non proportionnelle ainsi que les Adverse Development Cover (ADC) et les couverture finite. Réviser si nécessaires les guidelines sur la réassurance, les dispositions sur l'évaluation du risque de base et clarifier les définitions de transfert de risques financiers.	L'EIOPA invite les commentateurs à faire part de leurs suggestions concernant le traitement de la réassurance non proportionnelle, et attend de plus amples études pour faire évoluer les dispositions actuelles en matière de réassurance. Sur les instruments financiers contingents, l'EIOPA recommande de ne pas les reconnaître pour réduire le SCR, jugeant le transfert de risque insuffisant. L'EIOPA prévoit de compléter le Règlement Délégué au sujet du transfert de risque, et d'y intégrer les guidelines sur le risque de base.
13. Réduire le recours aux agences de notations externes	Outre les éléments identifiés lors de la révision du Règlement Délégué, étudier si des mesures plus larges doivent être prises sur ce plan.	Sur le périmètre des actifs pouvant faire l'objet d'une évaluation interne, l'EIOPA propose de la réserver aux instruments de dettes non cotés comme prévu dans le Règlement Délégué révisé en 2019, et de ne pas élargir cette possibilité à des dettes cotées. Sur la possibilité de recourir à des méthodes additionnelles, l'EIOPA est d'avis de ne pas l'autoriser mais de lancer une étude pour en délimiter le champ d'application et définir une méthode standardisée.
14. MCR	Communiquer sur les pratiques de supervision du contrôle du MCR et évaluer si les règles gouvernant le calcul du MCER sont toujours valides.	L'EIOPA propose notamment d'ajuster certains facteurs de risque servant à calculer le MCR, et de stipuler qu'une entreprise se doit d'informer immédiatement le superviseur en cas de non-respect du MCR.

Analyses et perspectives	. 3
Vigie	14
Actualités prudentielles	16
Conformité	28
Publications	55
Glossaire	56



ACTUALITÉS PRUDENTIELLES



Thèmas	Domandas da la Commission	Dunancialismo diFIODA
Thèmes	Demandes de la Commission	Propositions d'EIOPA
15. Reporting and disclosure	Après le Consultation Paper paru en juillet sur ce sujet, ce 3ème Consultation Paper s'intéresse au rapport au superviseur (<i>RSR</i>) et au reporting des groupes.	La fréquence du RSR serait maintenue à 3 ans au plus, mais des mesures de niveau 3 devraient encourager la convergence des pratiques entre les superviseurs nationaux. Des propositions sont faites pour améliorer la structure et le contenu du <i>RSR</i> .
		Concernant le reporting des groupes, des propositions sont faites sur certains états, notamment sur le calcul des fonds propres non disponibles au niveau groupe, ainsi que des clarifications.
		Pour le SFCR groupe, l'EIOPA propose, en cohérence avec les recommandations formulées sur le SFCR solo, de prescrire un audit a minima du bilan prudentiel groupe. Chaque Etat membre serait libre d'ajouter des exigences supplémentaires sur le SCR et les Fonds propres prudentiels.
16. Proportionnalité	Evaluer si le principe de proportionnalité peut être renforcé dans Solvabilité 2, notamment en ce qui concerne les seuils d'exemption du champ d'application de la Directive.	Sur le pilier 1, l'EIOPA formule plusieurs propositions qui visent à étendre le principe de proportionnalité afin d'alléger les contraintes pour les entreprises de moindre taille, dont un calcul simplifié de SCR pour les risques immatériels, et sollicite les commentateurs pour suggérer d'autres aménagements.
		Sur le pilier 2, plusieurs mesures de simplification sont proposées, concernant les fonctions clés, l'ORSA, les politiques écrites, et l'AMSB.
		Sur le pilier 3, les propositions figurent dans le <i>Consultation Paper</i> paru en juillet.
17. Contrôle groupe	Etudier les mesures pouvant être prises pour remédier aux problèmes identifiés dans le rapport groupe communiqué par l'EIOPA.	Les recommandations formulées sur cette thématique sont particulièrement nombreuses et complexes. Sur une centaine de pages, l'EIOPA traite successivement du périmètre d'application de la supervision d'un groupe, des transactions intra-groupe, du risque de concentration, du cas d'une société mère établie dans un pays tiers non-équivalent, des méthodes de calcul de la solvabilité d'un groupe, de la classification et de la disponibilité des fonds propres au niveau d'un groupe, de la consolidation du SCR, des interactions de Solvabilité 2 avec les textes réglementant d'autres secteurs financiers, et de la gouvernance au niveau d'un groupe.
18. LE et LPS	Etudier si le cadre actuel concernant les pouvoirs des autorités nationales des pays hôtes est satisfaisant pour assurer une protection de la clientèle suffisante et éviter les faillites.	L'EIOPA avance une série de propositions de nature à renforcer la coopération entre superviseurs nationaux: - Information mutuelle en cas de refus/suspension d'un (ré)assureur dans un pays; - Obligation d'un (ré)assureur ayant un changement significatif d'activité dans un pays tiers d'informer le superviseur de son pays d'origine, ce dernier informant alors le superviseur du pays tiers; - L'EIOPA est en droit de faire des recommandations à un superviseur en cas d'échec de la concertation avec un autre superviseur, et rendre publiques ses recommandations en cas de blocage; - Devoir d'alerte lorsque le superviseur du pays d'origine ou celui d'un pays tiers identifie un risque pouvant avoir des effets transfrontaliers; - Coopération entre superviseurs pour s'assurer que le (ré)assureur connait les risques inhérents à une activité transfrontalière; - Droit d'un superviseur d'un pays tiers de requérir des informations sur l'activité d'un (ré)assureur opérant en LPS auprès du superviseur du pays d'origine.
19. Problématiques macro prudentielles	Si l'EIOPA estime que la Directive Solvabilité II pourrait être renforcée sur le plan du contrôle macro prudentiel, étudier les améliorations possibles sur l'ORSA, la rédaction des plans de gestion du risque systémique, le reporting sur la liquidité et le planning de la gestion du risque de liquidité ainsi que le principe de personne prudente.	L'EIOPA recommande d'ajouter dans la Directive des dispositions en matière de politique macro prudentielle, et de définir des outils et des mesures complémentaires. Ainsi: - Les superviseurs nationaux devraient pouvoir imposer une surcharge en capital aux (ré)assureurs présentant un risque systémique, en sus de la faculté d'imposer un capital add-on lorsque la formule standard ne reflète pas le profil de risque spécifique; - Des seuils en matière de concentration excessive devraient être définis; - L'ORSA devrait tenir compte d'une perspective macro-prudentielle, de même que le principe de la personne prudente; - A la demande du superviseur, un (ré)assureur devrait établir un plan de gestion du risque systémique; - Chaque (ré)assureur devrait disposer d'un plan de gestion du risque de liquidité, sauf dérogation du superviseur; - Un superviseur national devrait avoir le droit de suspendre temporairement les rachats en cas de circonstances exceptionnelles, dans une perspective de stabilité financière.

Analyses et perspectives	.3
Vigie	14
Actualités prudentielles	16
Conformité	28
Publications	5
Cloccairo	E (



ACTUALITÉS PRUDENTIELLES

Thèmes	Demandes de la Commission	Propositions d'EIOPA
20. Rétablissement et résolution	Evaluer la pertinence d'introduire un tel cadre dans Solvabilité 2 et en proposer les contours, notamment en termes d'intervention précoce et de plan préventifs de rétablissement.	L'EIOPA est d'avis que la Directive soit renforcée pour que les entreprises se dotent de plans de rétablissement préventifs, de façon harmonisée entre les pays, avec une application proportionnée. Une autorité devrait être officiellement désignée dans chaque Etat membre pour prendre en charge la résolution des (ré)assureurs. Ces autorités devraient définir des exigences pour les acteurs détenant une part de marché significative, disposer de pouvoirs de résolution étendus et intervenir de manière anticipée selon des critères à définir.
21. Fonds de garantie	Etudier la pertinence d'harmoniser a <i>minima</i> les cadres nationaux existants et en proposer les principes clef.	Ce sujet a été traité dans un précédent <i>Consultation Paper</i> paru en juillet 2019.
22. Autres mesures transitoires	Evaluer le caractère approprié des mesures transitoires en vigueur.	Parmi les mesures transitoires, l'EIOPA concentre son analyse sur la mesure IORP, et recommande de ne pas prolonger cette mesure au-delà du 31 décembre 2022. L'EIOPA réitère l'avis émis dans le rapport publié en juillet 2019 qui prône l'application aux IORPs d'un référentiel commun pour l'évaluation des risques et la transparence, en renforçant la Directive IORP II.
23. Exigences en matière de compétence et de probité des dirigeants et des actionnaires	Evaluer si les pouvoirs à la disposition des superviseurs nationaux et de l'EIOPA sont suffisants pour apprécier les exigences en matière de compétence et de probité (fitness and probity).	L'EIOPA rappelle que la <i>Peer review on propriety of AMSB members</i> (rapport paru en janvier 2019) a conclu que les pouvoirs des superviseurs nationaux devraient être clarifiés, renforcés, et davantage coordonnés. L'EIOPA propose d'amender la Directive pour: - Inclure la gouvernance dans le champ de supervision et préciser que la compétence et la probité des membres de l'AMSB en font partie; - Renforcer la coopération entre superviseurs pour que l'évaluation se fasse

Des enjeux majeurs qui promettent des discussions soutenues

En l'état, les mesures quantitatives proposées provoqueront un recul des ratios de solvabilité des assureurs et des réassureurs européens, en particulier pour les assureurs vie qui portent des engagements longs, si les taux d'intérêt se maintiennent à leur niveau actuel.

Selon une étude publiée par Standard & Poors en janvier, les ratios baisseraient de 30 à 70 points par pays. Les pays les plus touchés seraient l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Irlande. Cependant, compte tenu du grand nombre d'options proposées et du fait que l'EIOPA ne se prononce que sur un nombre limité d'entre elles, prédire l'ampleur des impacts de la révision paraît prématuré.

Compte tenu des enjeux, la profession va se mobiliser pour que les réponses qui ont été apportées mi-janvier à la consultation publique soient prises en compte dans l'Opinion que l'EIOPA publiera en juin. Des actions seront ensuite engagées auprès de la Commission afin d'éviter que la révision de la Directive Solvabilité 2 ne se solde par un relèvement drastique des exigences en fonds propres des assureurs. Dans ce contexte et vue l'ampleur du chantier, tenir le calendrier de révision avant la fin de l'année relève de la gageure.

conjointement dans des cas transfrontaliers complexes ;

- Autoriser l'EIOPA à agir de son propre chef.

Analyses et perspectives	
Vigie	14
Actualités prudentielles	16
Conformité	28
Publications	5
Classics	



ACTUALITÉS PRUDENTIELLES



L'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie

La provision pour participation aux bénéfices ou aux excédents (communément appelée PPE) est une participation aux bénéfices qui n'est pas immédiatement distribuée aux assurés. Les dotations à cette provision doivent néanmoins être reversées aux assurés dans un délai maximal de 8 ans. Dans le contexte de baisse des taux d'intérêt et des taux servis sur les contrats en euros. la PPE a fortement augmenté au fil des années pour atteindre près de 55 milliards. Cette réserve procure une marge de manœuvre aux assureurs-vie en cas de remontée des taux d'intérêt puisqu'en puisant dans leur PPE ils peuvent améliorer les rendements octroyés aux assurés sans que leur résultat en soit affecté.

Dans le contexte de taux d'intérêt historiquement bas, les autorités françaises ont décidé d'aménager les dispositions du code des assurances pour améliorer les ratios prudentiels des assureurs calculés selon Solvabilité 2.

Un arrêté paru au JORF du 28 décembre est destiné à permettre la prise en compte de la provision pour participation aux bénéfices parmi les éléments de couverture du SCR et du MCR. L'ACPR a publié fin janvier une note présentant les modalités des calculs prudentiels pour l'application de cet arrêté.

Cet arrêté permet à un assureur qui serait confronté à des circonstances exceptionnelles de reprendre la PPE par dérogation aux affectations normalement prévues. Les conditions sont réunies lorsque le résultat technique est négatif et que l'entreprise ne couvre plus son SCR ou son MCR. L'assureur doit alors soumettre un plan à l'ACPR prévoyant la restitution des montants repris à la PPE sous un délai de 8 ans, et ne plus verser de dividendes tant que les montants n'ont pas été intégralement restitués.

Dans une note publiée fin janvier, l'ACPR a précisé la façon de déterminer le montant de fonds excédentaires admissibles au titre de la couverture du capital de solvabilité requis. Après avoir défini la part de PPE admissible, à partir des données comptables, il convient de procéder à une valorisation économique de ce montant.

La note de l'ACPR précise en outre que ces aménagements sont sans impact sur les modalités de calcul de la meilleure estimation des engagements : le montant de PPE admissible déterminé de manière économique ou forfaitaire est simplement retranché des provisions et inclus en fonds propres de base sans retraitement des autres postes, notamment les impôts différés. Le SCR n'est pas non plus modifié. Il est précisé que les éléments de fonds propres solo relatifs à la PPE sont par défaut non-disponibles au niveau groupe.

Au niveau des états de reporting quantitatifs, le montant déterminé doit être renseigné en « fonds excédentaires », et les rapports SFCR et RSR doivent faire mention explicite de cet impact.

La part admissible correspond à la PPE comptabilisée à laquelle on doit retirer :

- les montants comptabilisés temporairement en participation pré-affectée (pour être incorporés dès l'exercice suivant),
- les montants accumulés 7 ans auparavant (à verser dans l'année à venir),
- et les montants relatifs à l'article A132-3 du code des assurances (taux garantis annuels).

L'évaluation économique consiste à actualiser les flux sortants de la PPE admissible en tenant compte du passage par les provisions mathématiques avant versement des prestations (rachats, décès, terme).

Un calcul simplifié peut être néanmoins admis, en faisant l'hypothèse d'une intégration aux provisions mathématiques au bout de 8 ans puis un versement aux assurés au même rythme que les prestations ultérieures.

Si l'évaluation économique ou sa variante simplifiée ne peut être réalisée pour la clôture 2019, les assureurs peuvent retenir exceptionnellement une valeur forfaitaire de 70% de la part de PPE admissible.

 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16

 Conformité
 .28

 Publications
 .55

 Glossaire
 .56



ACTUALITÉS PRUDENTIELLES



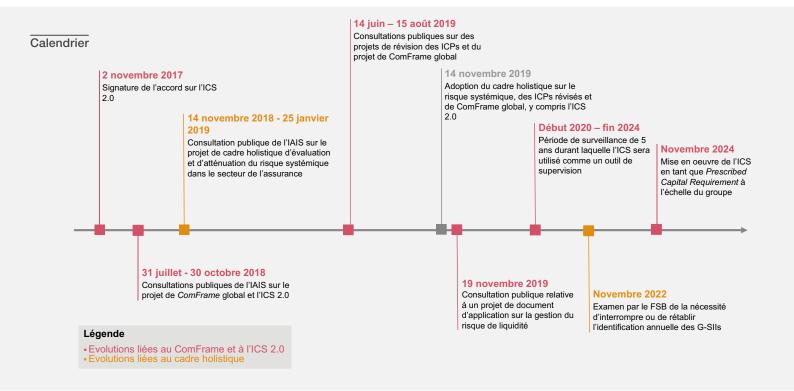
Enjeux prudentiels internationaux: adoption du nouveau cadre de supervision

Tel qu'annoncé dans notre précédente lettre d'actualité réglementaire, l'IAIS a adopté le 14 novembre 2019, le ComFrame global, l'Insurance Capital Standard (ICS) 2.0 ainsi que le cadre holistique pour l'évaluation du risque systémique dans le secteur de l'assurance. L'IAIS a également procédé à la mise à jour d'un certain nombre d'Insurance Core Principles (ICPs).

L'IAIS a précisé que l'adoption de ce nouveau cadre :

- a été possible grâce à un engagement commun des autorités de surveillance des assurances du monde entier en faveur du maintien d'un marché de l'assurance équitable, sûr et stable au profit et pour la protection des assurés;
- permettra une surveillance transfrontalière efficace des assurances et contribuera à la stabilité financière mondiale.

« Cette semaine a été marquée par des réalisations majeures pour l'IAIS », a déclaré Victoria Saporta, présidente du comité exécutif de l'IAIS, lors de son assemblée générale annuelle à Abou Dhabi. Cette dernière a par ailleurs déclaré « les réformes adoptées par nos membres marquent un grand pas en avant en tant que communauté mondiale de superviseurs dans la poursuite de notre mission de soutien à la stabilité et à la durabilité ».



Analyses et perspectives	3										3
Vigie											. 14
Actualités prudentielles											. 16
Conformité											. 28
Publications											.55
Closegiro											E 6



ACTUALITÉS PRUDENTIELLES

Accord sur l'ICS 2.0 et début d'une période de déclaration confidentielle de cinq ans pour les IAIG à partir de janvier 2020

Rappelons au préalable que l'ICS est la composante quantitative du ComFrame.

Le ComFrame établit des exigences de contrôle quantitatives et qualitatives adaptées à la complexité et à l'activité internationale des IAIG.

Pour davantage de précisions sur ces outils, vous pouvez consulter les lettres d'actualité règlementaire assurance d'avril 2017, de novembre 2018 et d'octobre 2019.

L'IAIS a adopté la version 2.0 de l'ICS et a prévu que sa mise en œuvre se ferait en deux phases:

- Une période de surveillance de cinq ans à compter de janvier 2020;
- La mise en œuvre en tant que de Prescribed Capital Requirement (PCR) à l'échelle du groupe (IAIG) à partir de 2025.

La nouvelle version 2.0 de l'ICS, a été élaborée dans le cadre d'une approche structurée et fondée sur des preuves, qui comprenait six essais quantitatifs sur le terrain de 2014 à 2019, et des discussions approfondies entre les membres de l'IAIS.

Durant la période de surveillance de 5 ans la norme ne pourra faire l'objet de mesures de supervision et sera utilisée pour un reporting confidentiel aux autorités de surveillance du groupe et les discussions au sein des collèges de surveillance. Le reporting confidentiel couvrira un ICS de référence basé sur une approche ajustée au marché (MAV). Le retour d'informations reçues pendant la période de suivi sera utilisé pour améliorer la norme. Outre les commentaires des superviseurs, ceux des parties prenantes seront pris en compte.

Les autorités de surveillance pourront prévoir des rapports confidentiels supplémentaires à l'échelle du groupe (basés sur une approche GAAP plus) et/ou d'autres méthodes de calculs, et ce y compris des modèles internes.

Concernant cette période de surveillance, l'IAIS a également publié le document « niveau 1 » définissant l'architecture, les grands principes et les concepts de l'ICS 2.0 et a précisé que:

- Les spécifications techniques seront publiées début 2020 dans le document « niveau 2 »;
- Afin de permettre l'établissement du reporting confidentiel annuel, des informations supplémentaires seront publiées au deuxième trimestre de chaque année au cours de la période de surveillance.

L'IAIS recueillera des données pendant la période de surveillance afin d'évaluer si la méthode d'agrégation « AM », développée notamment par les Etats-Unis, peut fournir des résultats comparables à l'ICS et permettre, dans l'affirmative, de la considérer comme une approche équivalente en termes de résultats (similaires et pas nécessairement identiques, au fil du temps qui déclenchent une action prudentielle pour des raisons d'adéquation des fonds propres du groupe).

En outre l'IAIS a publié le 19 novembre 2019, une consultation relative à un projet de document d'application sur la gestion du risque de liquidité, comprenant notamment des exigences prudentielles et de gouvernance relatives au risque de liquidité.

La version 2.0 de l'ICS pour la période de surveillance a été conçue comme un document autonome, mais sera intégrée dans le ComFrame avant la fin de la période de surveillance. Avant l'adoption de l'ICS en tant que PCR, l'IAIS procédera à une consultation et à une évaluation de l'impact économique.

Accord sur le cadre holistique pour l'identification et la gestion du risque systémique dans le secteur des assurances

Ce cadre reconnaît que le risque systémique peut résulter:

- des répercussions potentielles de la mise en difficulté ou de la faillite d'assureurs de manière individuelle :
- de la propagation ou de l'amplification des chocs provenant même d'entreprises solvables par le biais de leurs expositions collectives aux risques ou réponses aux chocs.

Le cadre holistique comprend un ensemble renforcé de mesures politiques de surveillance et de pouvoirs d'intervention, un exercice annuel de surveillance mondiale de l'IAIS et une discussion collective sur les résultats et les réponses de surveillance appropriées, ainsi qu'une évaluation solide de sa mise en œuvre.

Il s'agit d'abandonner l'approche binaire dans laquelle certaines mesures supplémentaires ne sont appliquées qu'à un groupe relativement restreint d'assureurs, les assureurs d'importance systémique mondiale (G-SIIs), pour adopter une approche proportionnée comprenant un ensemble de mesures ciblées sur les expositions et les activités pouvant entraîner un risque systémique.

Le Conseil de stabilité financière (FSB) a décidé de suspendre l'identification des G-SIIs à partir de 2020. En novembre 2022, le FSB réexaminera, sur la base des premières années de mise en œuvre du cadre holistique, la nécessité d'interrompre ou de rétablir une identification annuelle des G-SIIs.

Février 2020





CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

Conformité

Le site internet de l'EIOPA étant en reconstruction, certains liens peuvent être erronés.

Septembre

Octobre



02/09/2019 🕮

L'IAIS lance une consultation sur un projet de document de réflexion relatif à l'utilisation de l'analyse de big data en assurance

Le document examine les risques et avantages liés à la collecte, au traitement et à l'utilisation par les assureurs de données à toutes les étapes du cycle de vie d'un produit. La consultation s'est achevée le 16 octobre 2019.

24/10/2019 🕮

Le GAFI publie un guide de bonnes pratiques à destination des juridictions sur l'identification des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales

Le GAFI propose un mécanisme « type » d'identification des bénéficiaires effectifs ainsi que les éléments clés qui le composent.

31/10/2019

Le GAFI lance une consultation sur son projet d'orientations sur l'identité digitale

Ces orientations clarifient la manière dont les systèmes d'identification numérique peuvent être utilisés dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La consultation s'est achevée le 29 novembre 2019.

*** * * *_ *

17/09/2019 🕮

L'EIOPA publie un rapport intitulé : « Le cyber risque pour les assureurs : enjeux et opportunités »

Ce rapport porte à la fois sur la gestion opérationnelle des risques cyber par les assureurs et le développement du marché de la cyber assurance.

19/09/2019

Le Parlement européen publie une résolution sur la mise en œuvre de la législation européenne en matière de LCB/FT

Le Parlement européen demande notamment à la CE de déterminer à l'aide d'une analyse d'impact « si un règlement constituerait un acte juridique plus adéquat qu'une directive ».

30/09/2019 ©

La CE publie le rapport final du groupe d'experts techniques sur la finance durable (TEG) concernant les indices de référence en matière de climat

Ce rapport précise les exigences minimales applicables aux 2 typologies d'indices de référence climat UE et les nouvelles obligations de communication

30/09/2019 🕮

L'EIOPA publie un document de réflexion sur le déficit de protection contre les catastrophes naturelles en Europe

Ce document apporte des précisions sur les mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique à conduire.

04/10/2019 🕮

Les AES publient une nouvelle opinion conjointe sur l'identification et l'analyse des risques de BC/FT affectant le secteur financier

L'opinion porte notamment sur la manière dont les risques sectoriels sont gérés par les différents acteurs financiers.

09/10/2019 🕮

L'EIOPA publie une étude thématique relative aux enjeux de protection des consommateurs dans l'assurance voyage

L'objectif de cette étude est d'identifier les sources potentielles de risques pour les consommateurs et les mesures permettant d'améliorer leur protection.

10/10/2019 🕮

Le Conseil de l'UE publie un communiqué sur la coopération fiscale

Retrait des Emirats arabes unis et les lles Marshall de la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

16/10/2019 🕮

Les AES lancent une consultation sur des propositions d'amendements au Règlement délégué PRIIPs concernant le document d'informations clés (DIC)

Ces amendements visent à la fois à traiter les problématiques identifiées par les parties prenantes depuis la mise en œuvre du texte et à permettre l'application des dispositions aux OPCVM. La consultation s'est achevée le 13 janvier 2020.

17/10/2019

Adoption du nouvel accord Brexit

24/10/2019 🕮

Les AES publient un *supervisory statement* sur l'application du Règlement PRIIPs aux obligations



06/09/2019 🕮

Publication au JORF d'un Arrêté qui modifie les modèles de devis normalisés pour les aides auditives et l'optique médicale dans le cadre de « 100 % santé » Des ajustements pourront être apportés à ces modèles à l'issue de la 1ère année d'application de la réforme.

17/09/2019 🕮

L'ACPR, l'AMF et le Parquet de Paris publient un communiqué commun sur les escroqueries financières

Un service d'information et de signalement nommé « AMF Protect épargne » sera lancé prochainement.

17/09/2019 🕮

L'ACPR publie le rapport du groupe de travail sur la vérification d'identité à distance des personnes physiques

Le rapport formule 5 propositions visant à fluidifier les parcours clients tout en garantissant un niveau de sécurité équivalent au face-à-face.

23/09/2019 🕮

La DGCCRF inflige une amende de 12 000 euros à un courtier d'assurance

Le courtier a été sanctionné pour avoir contacté des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

24/09/2019 🕮

Le COLB publie l'analyse nationale des risques de BC/FT en France

L'analyse précise que le secteur financier français est particulièrement exposé aux risques découlant de montages financiers complexes et d'opérations impliquant l'usage d'espèces.

02/10/2019 🕮

L'ACPR publie un document d'analyse sur le pilotage consolidé du dispositif de LCB/FT des groupes bancaires et assurantiels

Cette analyse recense les axes d'amélioration identifiés dans cinq domaines clés, dont notamment la gouvernance et le contrôle interne.

23/10/2019 🕮

Le Sénat adopte en première lecture la proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur

Ce texte vise notamment à Înscrire dans la loi la définition de la notion de date d'échéance et à obliger l'assureur à informer chaque année l'assuré sur ses droits.

25/10/2019 🕮

L'ACPR publie un document sur sa stratégie de supervision du risque informatique

L'ACPR précise qu'elle a fait du risque informatique une de ses priorité de contrôle et qu'à ce titre « les équipes de contrôle sur place mènent des contrôles approfondis des systèmes d'information des établissements et réalisent des tests d'intrusion ».

Février 2020



Analyses et perspectives .3 Vigie .14 Actualités prudentielles .16 Conformité .28 Publications .55 Glossaire .56

CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

Conformité



08/11/2019 🕮

Publication au JOUE d'un Règlement délégué modifiant le règlement délégué PRIIPs pour prendre en compte la prorogation de la période d'exemption au 31 décembre 2021

Le texte aligne le régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIPs proposant des parts d'OPCVM sur la période d'exemption prorogée.

08/11/2019 🕮 🕮

Publication au JOUE d'un Règlement délégué (UE) qui modifie la DDA en ce qui concerne les RTS adaptant les montants de base en euros pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle et pour la capacité financière des intermédiaires d'assurance et de réassurance

Un rectificatif relatif à la date d'entrée en application du texte a été publié le 29 novembre 2019.

29 Hovellible 2



Ce texte qui modifie notamment l'article L533-22-1 du CMF relatif à l'information extra-financière et le rend applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance vie.

12/11/2019 🕮

L'ACPR publie un communiqué présentant les conclusions des contrôles qu'elle a menés sur la distribution des garanties contre les risques cyber sur le marché français

 $L'ACPR\ estime\ que\ les\ assureurs\ n'évaluent\ pas\ correctement\ leur\ exposition\ au\ risque\ cyber,\ notamment\ les\ garanties\ implicites\ contenues\ dans\ les\ contrats.$

19/11/2019 🕮

Le CCSF publie un avis sur le démarchage téléphonique des prospects en assurance

L'avis engage les professionnels à respecter un processus en 3 étapes reposant sur l'envoi préalable de la documentation précontractuelle et le recueil préalable du consentement.

22/11/2019 🕮

Publication au JORF du Décret n° 2019-1213 relatif aux prestataires de services sur actifs numériques

Le texte précise notamment les régles et procédures relatives à l'enregistrement ou l'agrément de ces prestataires.

26/11/2019 🕮

Novembre

Publication au JOUE de la Directive sur la protection des lanceurs d'alerte

Cette directive vise à garantir une meilleure protection des lanceurs d'alerte en obligeant notamment les autorités, les administrations et les entreprises à donner suite au signalement dans un délai de 3 ou 6 mois.

25/11/2019

L'ACPR publie la version définitive de la taxonomie LCB/FT 2.2.0

Cette taxonomie est nécessaire à la télétransmission des informations XBRL au 31 décembre 2019.

26/11/2019

L'ACPR publie un communiqué relatif au démarchage téléphonique

L'ACPR appelle les acteurs à mettre en œuvre au plus tard à la fin du premier semestre 2020 les bonnes pratiques du CCSF, et en particulier celles sur la vente « en deux temps » et le recueil du consentement.

29/11/2019 🕮

Publication au JORF d'un Décret n° 2019-1248 relatif au délai d'examen des demandes d'enregistrement et d'agrément des prestataires de services sur actifs numériques

Le décret précise notamment les règles applicables en cas de silence de l'AMF lors d'une demande d'enregistrement et les conditions d'application de certaines obligations de LCB/FT à ces acteurs.

Février 2020



Analyses et perspectives .3 Vigie .14 Actualités prudentielles .16 Conformité .28 Publications .55 Glossaire .56

CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

Conformité



09/12/2019 🕮

Le FSB publie deux rapports sur les effets des innovations financières sur la stabilité financière

Les rapports portent en particulier sur l'accroissement de l'offre de services financiers par les BigTech et de l'adoption par les institutions financières des services de données et de cloud computing



02/12/2019 0

L'EIOPA lance une consultation publique relative au Règlement PEPP

La consultation présente les projets de normes techniques élaborés par l'EIOPA et les éléments explicatifs associés. La consultation se termine le 02/03/20.

05/12/2019 🕮

Le Conseil de l'UE publie des conclusions sur ses priorités stratégiques concernant la LCB/FT

Le Conseil de l'UE invite notamment la CE à réfléchir à la possibilité de conférer certaines compétences à une structure indépendante et jouissant de pouvoirs directs sur certains assujettis.

09/12/2019 🕮 🕮

Publication au JOUE du Règlement « Disclosure » et du Règlement sur les indices de référence en matière de climat

Le Règlement « Disclosure » impose aux acteurs/conseillers financiers d'informer les investisseurs finaux sur la manière dont les risques et facteurs de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les processus de conseil. Il est applicable à compter du 10/03/21, à l'exception des dispositions sur les informations à publier dans les rapports périodiques qui sont applicables à partir du 01/01/22. Le Règlement sur les indices de référence climat, qui modifie le Règlement « Benchmark », créé deux nouveaux d'indices de référence dits « transition climatique » et « accord de Paris » et précise les exigences minimales applicables à chacun d'eux..

12/12/2019 🕮

L'EIOPA soumet à consultation publique son projet de guidelines sur la gouvernance et la sécurité des TIC

Ces guidelines, à destination des autorités de contrôle, précisent la manière dont les (ré)assureurs devraient appliquer les exigences prévues par Solvabilité II dans le cadre de la gouvernance et la sécurité des TIC. La consultation se termine le 13/03/20.

13/12/2019 🕮

Le groupe d'experts de la CE sur les obstacles réglementaires à l'innovation dans le secteur financier publie son rapport final

Le rapport formule 30 recommandations sur la manière de créer un cadre européen favorable au FinTech.

Décembre

L'IAIS soumet à consultation publique un projet de document de réflexion sur la mise en œuvre des recommandations de la TFCD

Ce document fournit un aperçu des pratiques des autorités compétentes en matière de contrôle des exigences de publication d'informations liées aux risques climatiques. La consultation se termine le 5 février 2020.

16/12/2019 🕮

19/12/2019 🕮

Les AES publient des lignes directrices conjointes sur la coopération et l'échange d'informations

Ces lignes directrices prévoient que lorsqu'un établissement financier opère dans plus de trois États membres, les superviseurs établissent un collège LCB/FT réunissant les autorités chargées de sa surveillance. Elles s'appliquent à compter du 10/01/20.

18/12/2019 🕮

Le Conseil de l'UE publie un communiqué informant que les institutions européennes sont parvenues à un accord politique sur le projet de Règlement « Taxonomie »

Le Règlement « Taxonomie » créé un cadre commun de classification des activités durables en précisant notamment les critères qui devront être remplis afin qu'une activité économique soit qualifiée de durable sur le plan environnemental.

18/12/2019 🕮

Publication au JOUE de la Directive (UE) 2019/2161 en matière de protection des consommateurs

Cette directive vise notamment à améliorer la transparence des informations lors d'achats en ligne et à garantir une application effective et harmonisée des sanctions. Elle devra être transposée au plus tard le 28/11/21, pour une application à compter du 28/05/22.

19/12/2019 🕮 🕮

La CE publie deux consultations publiques concernant le cadre réglementaire relatif aux crypto-actifs et l'amélioration de la résilience opérationnelle aux risques TIC Ces consultations se terminent le 19 mars 2020.

27/12/2019 🕮 🕮 🕮

Publication au JOUE des textes relatifs à la revue des AES

Cette revue prévoit notamment de renforcer la convergence des autorités de surveillance dans le secteur de l'assurance et d'intégrer la finance durable et les FinTech dans le périmètre d'intervention des AES.



10/12/2019 🕮

TRACFIN publie son rapport « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 2018/2019 »

Ce rapport porte sur 6 thématiques prioritaires, dont notamment le développement de la cybercriminalité en matière financière.

12/12/2019 🕮

La Commission des sanctions de l'ACPR inflige une sanction pécuniaire de 500 000 euros à la mutuelle Tutélaire

La mutuelle a été sanctionnée pour manquement aux obligations sur les contrats d'assurance vie en déshérence.

16/12/2019 🕮

Le CCSF publie un avis sur la lisibilité des contrats d'assurance complémentaire santé

Le CCSF précise que des travaux concernant le glossaire et la normalisation de l'ordre de la liste des exemples de remboursement débuteront en février 2020.

18/12/2019

L'ACPR publie son analyse sectorielle des risques de BC-FT

Cette analyse décline, pour les organismes relevant de sa compétence, l'analyse nationale des risques du COLB.

19/12/2019 ബന്ധനന

L'ACPR publie une mise à jour du 6 décembre 2019 d'un ensemble de recommandations II s'agit des recommandations relatives aux sujets suivants:

- •La connaissance clients (2013-R-01 du 8 janvier 2013) ;
- •La commercialisation des UC complexes (2016-R-04 du 13 décembre 2016) ;
- •La commercialisation des UC constitués de titres de créance émis par une entité liée financièrement à l'organisme d'assurance(2011-R-03 du 6 mai 2011) ;
- •Les conventions de distribution des contrats d'assurance vie (2014-R-01 du 3 juillet 2014) ; le traitement des réclamations (2016-R-02 du 14 novembre 2016) ;
- •Les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie (2019-R-01 : fusion des recommandations 2015-R-01 et 2011-R-02).

24/12/2019 🕮

L'ACPR publie le rapport du groupe de travail sur la vérification d'identité à distance des personnes morales

Le rapport formule 3 propositions qui portent sur le recueil et la vérification du K-bis et les bénéficiaires effectifs.

26/12/2019 🕮 🕮

Publication au JORF de la loi d'orientation des mobilités

Le texte autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour adapter la législation relative aux véhicules autonomes et connectés et rendre accessible, aux organismes d'assurance et au FGAO notamment, les données d'état de délégation de conduite enregistrées en cas d'accident.

Analyses et perspectives											. ;
Vigie											14
Actualités prudentielles .											1
Conformité										. 2	2
Publications										. 5	5.
Oleanaine										٠,	١,





CONFORMITÉ





Christine Metz. Associée Conformité Tél: 01 56 57 15 44

La gouvernance du risque de conduite au cœur des activités de conception et de distribution des produits

Dans la lettre réglementaire de juin dernier, nous avions rappelé, à l'occasion de la publication par l'EIOPA de son rapport Framework for assessing conduct risk through the product lifecycle, l'importance croissante accordée par les régulateurs à la maîtrise du risque de conduite, autrement dénommé « conduct risk ». Au-delà des publications, l'évaluation des dispositifs mis en œuvre par les organismes s'inscrit dans les priorités de contrôle de l'EIOPA comme des autorités locales. En France, force est de constater qu'un certain nombre de sanctions ont été récemment prononcées mettant en exerque une insuffisante prise en compte de l'intérêt et de la protection des clients dans la conduite des affaires. Au niveau international, l'histoire récente a montré que de mauvaises pratiques commerciales pouvaient nuire au secteur financier dans son ensemble et favoriser l'émergence d'un risque systémique.

Concernant le secteur de l'assurance, l'EIOPA et l'ACPR définissent le conduct risk comme le risque encouru par l'ensemble des clients (consommateurs, entreprises, institutions financières ou, de façon plus globale, par les marchés) du fait des comportements inappropriés d'un ou

plusieurs acteurs du secteur de l'assurance, qu'il s'agisse d'une institution financière ou de ses collaborateurs.

Nous vous proposons dans ce numéro d'examiner plus en détail le cadre proposé par l'EIOPA en adhérence avec les récentes évolutions de la réglementation en matière de protection de la clientèle, et notamment la DDA. Nous identifierons dans un second temps les bonnes pratiques ainsi que les leviers opérationnels pouvant appuyer la mise en œuvre du cadre proposé par l'EIOPA.

Le cadre de supervision des risques de conduite définit par l'EIOPA

Dans ce contexte, le cadre de supervision du conduct risk tel que défini par l'EIOPA joue un rôle clé pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales et abusives. Le cadre vise à identifier, en amont, les risques tangibles afin de s'assurer qu'ils sont traités de manière adéquate avant de se matérialiser pleinement. Ce cadre présente les facteurs de risque tout au long du cycle de vie des produits au travers de cinq univers de risques liés au

business model, à la gestion des affaires ainsi qu'à la conception, la distribution et la gestion des produits.

Les risques intrinsèques au business model

Les risques liés au business model découlent de la façon dont les établissements structurent et gèrent leurs activités et leurs relations avec d'autres parties prenantes de la chaîne de valeur. A titre d'exemple, doivent être pris en compte les risques de conflits d'intérêts dès lors que plusieurs acteurs d'un même groupe offrent des produits et services à la même clientèle, lorsque l'organisme externalise une partie de son activité ou bien encore lorsqu'il a recours à des chaînes de distribution complexes. Enfin, la digitalisation de la relation client, tout en présentant de nombreux avantages en termes d'accessibilité ou d'étendue des offres, peut être source de complexité dans la compréhension des produits et garanties.

Analyses et perspectives											
Vigie										. 1	
Actualités prudentielles .										. 10	ļ
Conformité										. 2	
Publications										.5	
Olesestas										Ε.	



(©)

CONFORMITÉ

Les risques intrinsèques à la gestion des affaires

Les risques liés à la gestion des affaires découlent de la culture des entreprises, de son système de gouvernance et plus largement de son cadre normatif et de contrôle interne. Ainsi, les notions d'exemplarité, d'encouragement des comportements garants des intérêts des clients, de prise en compte dans le quotidien opérationnel du respect des procédures internes doivent être matures et contrôlées.

Les risques intrinsèques à la conception des produits

Les risques liés à la conception découlent de la façon dont les produits sont développés par les entreprises d'assurance avant leur commercialisation. A ce titre, l'ensemble des dimensions introduites par la DDA doivent être prises en compte telles que notamment la définition des marchés cibles et des tests sur les produits préalablement à leur mise en marché. La standardisation des produits au détriment de leur lisibilité peut accroître l'asymétrie de l'information et entraîner des situations dans lesquelles les clients sont incapables de bien comprendre et comparer les produits et de trouver une police d'assurance qui correspond le mieux à leurs besoins, au prix le plus bas possible.

Les risques intrinsèques à la distribution des produits d'assurance

Les risques liés à la distribution des produits d'assurance concernent à la fois les activités de marketing et de distribution en tant que telles. Ainsi, une des principales sources potentielles de préjudice pour les consommateurs est le recours excessif au regroupement de produits lorsque les produits d'assurance sont commercialisés en complément d'autres produits ou services.

Bien que ces offres « packagées » puissent présenter des avantages dès lors qu'elles répondent à des besoins multiples, elles peuvent également affecter la façon dont les clients prennent leurs décisions d'achat, leur attention étant généralement portée sur l'achat du produit principal. Par ailleurs, la maîtrise du risque de distribution repose sur une évaluation de « l'aptitude » des distributeurs à proposer certains produits complexes ainsi que sur l'existence de principes de gouvernance et de conduite des affaires en leur sein. Enfin, les risques de ventes abusives ou inappropriées résultant d'informations incomplètes voire trompeuses ou induites par des régimes de commissionnement trop incitatifs constituent également un univers de risque à évaluer.

Les risques intrinsèques à la gestion des produits d'assurance

Les risques liés à la gestion de produits intègrent les risques auxquels les clients sont confrontés dès lors qu'ils souscrivent un contrat et jusqu'à ce que toutes les obligations prévues au contrat aient été satisfaites. A titre d'exemple, le non-respect des obligations de surveillance et de réexamen des produits dans le temps telles qu'introduites par la DDA peut être préjudiciable aux clients.

Quelques pistes opérationnelles à mettre en œuvre

Afin d'assurer une mise en œuvre pragmatique et efficace du cadre proposé par l'ElOPA, une première phase de revue des dispositifs existants en matière de gestion des risques de conduite est évidemment clé. Cette phase devrait permettre d'identifier les outils sur lesquels il est fondamental de capitaliser et d'évaluer, dans un second temps, le niveau d'exposition de l'organisme à ce risque.

Indépendamment de la trajectoire retenue, le dispositif cible doit pouvoir s'appuyer sur des mesures organisationnelles et opérationnelles matures.

S'agissant des mesures organisationnelles, tout organisme doit pouvoir s'appuyer sur une gouvernance claire, une ambition définie et formalisée en matière de risque de conduite portée par une culture et des valeurs, un cadre de contrôle structuré et suffisamment granulaire s'appuyant sur des référentiels de risques adaptés à l'écosystème de l'entreprise, des lignes métiers impliquées ainsi que des dispositifs d'écoute des clients performants. Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre des programmes DDA, notamment en matière de gouvernance et de surveillance des produits, de mesure de prévention des conflits d'intérêts ou encore d'information et de conseil, contribuent à cet objectif.

D'un point de vue opérationnel, la maîtrise du risque de conduite se conjugue avec le renforcement du dispositif de pilotage et la remontée d'informations (reportings d'activité réguliers, suivi des contrôles, analyse des dispositifs d'écoute client, analyse de données, etc.). A ce titre, l'apport des nouvelles technologies peut constituer un levier d'accélération en matière d'exploitation de la data, de mise en place d'outils de scénarisation ou encore d'outils automatisés d'aide à la décision.

Enfin, il est incontournable de mettre en place des programmes d'accompagnement de l'ensemble des parties prenantes afin d'améliorer la « Culture de la Conduite » et de redonner du sens aux impératifs de protection de la clientèle.

Analyses et perspectives											
Vigie										. 1	
Actualités prudentielles .										. 10	ļ
Conformité										. 2	
Publications										.5	
Olesestas										Ε.	





CONFORMITÉ





Mickaël de Andrade. Senior Manager Conformité Tél: 01 56 57 42 53

L'assurance voyage, illustration des enjeux en matière de protection de la clientèle autour de la vente de produits d'assurance affinitaires

L'EIOPA, particulièrement concernée par la protection de la clientèle des citoyens européens, a publié, le 9 octobre dernier, un rapport relatif à ces problématiques dans le cadre de l'assurance voyage. Cette étude, associant l'ensemble des acteurs de l'industrie opérant dans l'UE, vise à mieux comprendre les potentiels risques et préjudices que peuvent présenter ce type d'offre pour le consommateur afin de prendre, le cas échéant, les mesures de supervision nécessaires. Ce rapport européen, dont les conclusions mériteraient une revue critique lorsque ramenées à notre réalité nationale, permet malgré tout de décrire une tendance et mettre en évidence cinq principaux enseignements.

Le risque de vente en dehors d'un marché cible

Si le développement continu du tourisme international depuis une décennie est une évidence, il n'est pas la seule explication à la croissance soutenue des produits d'assurance voyage. Un regard attentif sur les motifs de consommation indique que les clients sont fortement séduits par le rapport entre le coût minime de l'assurance voyage et le prix élevé des séjours qu'ils souhaitent couvrir. Ce rapport et la perception sur

laquelle il repose sont des données essentielles pour comprendre, de manière plus large, les usages en matière de consommation de produits d'assurance affinitaires. En effet, la décision d'achat est d'autant plus facilitée que le coût d'accès à la couverture du risque apparaît comme minime au regard du préjudice pouvant éventuellement être supporté. Considérant qu'à la grande différence de nombre de produits dommage dont la souscription repose en premier lieu sur la conformité à une contrainte légale, les produits d'assurance affinitaires doivent justifier d'une valeur ajoutée réelle et perçue plus forte afin de convaincre le prospect de finaliser la souscription du contrat. Si de manière générale les produits d'assurance affinitaires répondent à des besoins d'assurance bien réels, les condamnations récentes de pratiques de vente jugées abusives mettent également en lumière l'écart entre la population sollicitée pour la vente de produits d'assurance affinitaires et celle définie initialement par les concepteurs de ces produits à travers les marchés cibles, voire même dans certains cas la nécessité de revoir le dispositif de gouvernance produit, particulièrement la définition du marché cible.

Des taux de sinistralité relativement bas...

Dans son étude, l'EIOPA met en évidence que l'assurance voyage présente des ratios techniques souvent plus favorables que la moyenne des produits d'assurance non vie du fait d'un taux de sinistralité très faible. A titre indicatif, plus de la moitié des répondants font état d'un taux de sinistralité inférieur à la moyenne de 40 %, 15 % présentant même un ratio inférieur à 20 %. Ce dernier chiffre est à mettre en perspective avec le taux de sinistres refusés qui est estimé à environ 17 % au niveau européen, ce taux de refus pouvant dépasser 30 % pour certains acteurs interrogés. Bien qu'une analyse plus approfondie de ces résultats mériterait d'être menée, la faible utilisation de l'assurance voyage pose, selon l'EIOPA, la question de la valeur ajoutée réelle du produit pour les consommateurs mais aussi de la compréhension par ces derniers des conditions de couverture des garanties souscrites. Qu'en serait-il alors du souscripteur pensant bénéficier d'une assurance le couvrant en cas de maladie lors d'un séjour à l'étranger mais qui découvre que cette garantie est conditionnée par la réalisation d'un

Analyses et perspectives										
Vigie										. 14
Actualités prudentielles .										. 16
Conformité										. 28
Publications										. 5
										٠,





CONFORMITÉ





examen médical préalable, dont il n'aurait pas été nécessairement informé, ou qui découvre que les montants garantis ne permettent de couvrir qu'une infime partie de ses frais médicaux exposés lors de son séjour aux Etats-Unis par exemple? En étendant cette réflexion aux produits d'assurance affinitaires présentant des caractéristiques similaires, il convient de poser la question de la nécessité de formaliser la prise de connaissance des besoins des clients, s'assurer de la cohérence entre le besoin exprimé et les caractéristiques du produit d'assurance proposé, identifier l'équipement du client afin de s'assurer qu'il n'y a pas potentiellement de « sur couverture » et enfin mettre en œuvre les moyens nécessaires garantissant la fourniture d'informations objectives sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse au même titre que les produits d'assurance dommage.

...et des taux de commissionnement relativement élevés

L'EIOPA observe que les taux de commissionnement sont très variables selon les canaux de distribution et les acteurs dans la mesure où ils peuvent varier entre 10 % et 90 % du montant de la prime d'assurance. Ces écarts interrogent et inquiètent le superviseur en matière de protection des intérêts des clients. En effet, si ces schémas de rémunération peuvent accroître la confusion sur la valeur réelle de l'assurance voyage souscrite, ils peuvent être également le catalyseur de ventes préjudiciables aux intérêts du client, dont la motivation initiale ne serait plus la proposition d'un produit d'assurance cohérent avec les besoins des clients mais la recherche de rémunérations attractives.

La définition d'un niveau de rémunération adéquat pour un produit d'assurance dommage ne repose pas seulement sur la détermination d'un ratio ou d'un taux de commissionnement mais également sur la substance de celle-ci. En effet, bien qu'il soit aisé de mettre en perspective la rémunération d'un acteur avec une notion de « moyenne sectorielle », cette approche ne tient pas compte des moyens déployés par les uns et les autres en vue de proposer une qualité de service cohérente avec la typologie de clients visés, la nature du produit vendu et le canal de distribution retenu. Une rémunération doit être en adéquation avec les moyens investis en matière de ressources humaines déployées, de formation du personnel, d'investissement informatique et technologique, d'investissement en matière de support d'information et de communication ou toute autre investissement contribuant à renforcer la protection des intérêts du client et la transparence du service fourni. Un « juste » niveau de rémunération est celui qui permettra également de garantir une « juste » protection du client.

Un risque de dévoiement des produits d'assurance affinitaires

L'assurance voyage voit des distributeurs traditionnels tels que les assureurs, les bancassureurs et les courtiers être concurrencés par des comparateurs en ligne et des intermédiaires à titre accessoire. Si les premiers restent encore marginaux au regard de la taille du marché, les seconds représentent plus du quart de la distribution de produits d'assurance voyage. L'intermédiation à titre accessoire, dont les conditions d'accès à la distribution d'assurance sont généralement allégées, facilite l'entrée sur le marché de professionnels plus habitués à vendre des biens et services que des produits d'assurance, et pose la question légitime de la maturité de ces acteurs en

Analyses et perspectives										
Vigie										. 1
Actualités prudentielles .										. 1
Conformité										. 2
Publications										. 5





CONFORMITÉ

matière de distribution d'assurance. Un produit d'assurance, même considéré comme simple dans sa conception, possède un certain niveau de complexité pour un néophyte. La nature de ce produit, dont la tarification ne repose pas sur un échange de bons procédés mais un transfert de risque, impose de comprendre les mécanismes élémentaires de l'assurance. Ainsi, l'ElOPA rappelle que le nombre croissant d'acteurs issus du monde de la distribution, ne doit pas faire peser un risque de dévoiement ou de dénaturation des produits d'assurance qui ne sont pas des produits de grande consommation, mais bien des outils de gestion du risque individuel ou collectif dont le défaut peut entraîner de graves conséquences pour le souscripteur.

Une complexité dans la compréhension des produits d'assurance voyage

Des différences significatives existent quant au niveau de couverture et aux exclusions souvent pratiquées. Le client, à la recherche d'un produit qui couvre « toute éventualité », peine à comparer des produits disposant de leurs propres couvertures, franchises et exclusions.

De surcroît, la documentation précontractuelle et contractuelle, rédigée en usant d'un vocabulaire à la fois technique et générique sur certains aspects et décrivant peu d'exemples concrets de risques couverts, n'offre qu'une faible valeur ajoutée pour le client. L'EIOPA précise par ailleurs que ce sont ces supports de présentation des produits qui font régulièrement l'objet de réclamations.

En 2017, l'ACPR mettait déjà en garde les professionnels du secteur afin qu'ils portent une attention particulière à la qualité de l'information précontractuelle et aux modalités de recueil du consentement des clients lors de la souscription de produits d'assurance affinitaires.

Si l'intérêt des clients pour les produits d'assurance affinitaires n'est plus à démontrer, leur pérennité et leur développement reposent également sur une collaboration du secteur en vue de proposer une protection des intérêts des clients à la hauteur de l'assurance traditionnelle.

Les obligations réglementaires allégées ne doivent pas éluder la nécessité de considérer les produits d'assurance affinitaires comme des produits d'assurance responsabilisant l'ensemble des intermédiaires en assurance dans l'effort de transparence. En guise de réflexion, le régulateur transalpin, bien que proposant un cadre réglementaire allégé pour les intermédiaires en assurance proposant des produits d'assurance à titre accessoire, n'a pas hésité à maintenir un niveau d'attente élevée en matière d'accès à la profession. Cette position fait écho à la volonté de l'EIOPA de proposer dans les années à venir un cadre réglementaire plus soucieux de la protection des intérêts des clients pour les produits d'assurance affinitaires, en associant les régulateurs européens dans cet exercice.



Analyses et perspectives												(
Vigie											. 1	4
Actualités prudentielles .											.1	e
Conformité											. 2	8
Publications											. 5	į
												١



CONFORMITÉ



Précisions du CCSF sur le cadre applicable au démarchage téléphonique

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a publié le 19 novembre 2019 un avis sur le démarchage téléphonique des prospects en assurance qui revient sur les pratiques de « vente en un temps ».

L'avis du CCSF est intervenu dans un contexte où de mauvaises pratiques ont été mises en exergue tant par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'ACPR, le législateur et certaines associations de défense des consommateurs.

La DGCCRF face aux mauvaises pratiques en matière de démarchage téléphonique

Le 23 septembre 2019, la DGCCRF a sanctionné un courtier pour avoir contacté plus de 18 000 consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage (BLOCTEL).

Le dispositif « BLOCTEL », issu de la loi consommation de juin 2014, est en vigueur depuis le 1er juin 2016 ; une liste d'opposition au démarchage téléphonique a été mise en place et des sanctions ont été prévues pour les organismes qui ne respectent pas la volonté des consommateurs.

Il est interdit:

- De démarcher par téléphone un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes (les personnes déjà clientes sont visées par cette exception)
- De vendre ou louer des fichiers contenant les coordonnées de consommateurs inscrits sur la liste d'opposition.

La DGCCRF avait également mené en 2018 une enquête concernant le démarchage téléphonique relatif aux complémentaires santé dans 10 régions auprès de 92 professionnels. L'enquête avait abouti à 17 injonctions et 8 procès-verbaux, pour « des manquements importants », tels que le recours à des allégations mensongères pour recueillir l'accord verbal du consommateur.

Les décisions récentes de la commission des sanctions de l'ACPR en matière de démarchage téléphonique

La commission des sanctions de l'ACPR a rendu récemment deux décisions en matière de démarchage téléphonique à l'encontre de deux courtiers.

Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du 26 février 2018

Sanction prononcée: blâme et sanction pécuniaire de 150 000 euros

Griefs retenus:

- Défaut de transmission de l'information précontractuelle par écrit aux clients: au cours de la conversation téléphonique, le client était invité par le téléconseiller à répéter après lui la phrase « je demande à adhérer au contrat [x] et à bénéficier dès aujourd'hui des garanties » avant d'avoir reçu des informations écrites relatives au contrat:
- Information fournie aux clients sur l'intermédiaire mais aussi sur les contrats proposés, lacunaire et, dans certains cas, inexacte;
- Prise en compte des besoins et exigences des clients insuffisante: lors de conversations les éléments fournis n'étaient pas toujours véritablement écoutés ;
- Conseils relatifs aux produits proposés insuffisamment adaptés à la situation de chaque client

Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du 15 mai 2019

Sanction prononcée: blâme et sanction pécuniaire de 20 000 euros

Griefs retenus:

- Défaut de transmission l'information précontractuelle par écrit aux clients
- Sanction malgré la procédure de souscription en plusieurs phases:
- 1) Appel: la société est bien à l'origine de la première sollicitation téléphonique, le prospect fournit des renseignements et indique s'il accepte d'être rappelé; 2) Nouvel appel de l'intermédiaire : recueil d'informations et présentation des garanties.
- Le client est informé que le contrat sera conclu dès que son consentement par signature électronique aura été accueilli (envoi par l'intermédiaire d'un code secret par sms que le prospect doit lui indiquer). Dans de nombreux cas l'adresse électronique saisie n'était pas celle du client.

Lettre d'actualité réglementaire | Assurance # 12

Analyses et perspectives										3
Vigie									.1	4
Actualités prudentielles .									.1	6
Conformité									. 2	8
Publications									. 5	5
01 1									-	ı



(§)

CONFORMITÉ

A la suite de la sanction en date du 26 février 2018, l'ACPR a publié en juin de la même année un communiqué dans lequel elle est revenue sur les enjeux de la vente à distance d'assurance, notamment concernant les contrats santé et prévoyance, et a rappelé que les obligations en la matière de vente à distance étaient clairement énoncées par la réglementation. Elle y rappelle également la réglementation applicable en matière de démarchage téléphonique:

Principe: l'article L. 112-2-1⁵ et l'article R 520-2 (actuel article R 521-2) du code des assurances imposent la fourniture des informations sur support papier ou sur support durable préalablement à la finalisation de la souscription. L'objectif est que le prospect puisse prendre pleinement connaissance des caractéristiques du contrat.

Exception: les informations peuvent être remises immédiatement après la conclusion du contrat lorsque le contrat est souscrit à la demande du consommateur et que la technique de communication à distance ne permet pas la transmission des informations précontractuelles sur un support papier ou sur tout autre support durable.

Dans ce communiqué, l'ACPR a précisé que cette exception devait cependant être strictement interprétée et qu'elle ne pouvait s'appliquer dans le cadre d'un démarchage téléphonique, le client n'étant alors pas à l'origine de la demande de souscription.

Ainsi, selon l'ACPR, la dérogation aurait été interprétée largement par certains professionnels, par exemple au moyen d'une phrase à faire répéter au client par laquelle ce dernier demanderait à adhérer au contrat.

(5) L221-18 du code de la mutualité

Plusieurs commentateurs de ces décisions s'étaient alors demandé si l'objectif poursuivi par le législateur était de dispenser le distributeur de la remise des documents précontractuels avant la conclusion de la vente uniquement lorsque le consommateur est à l'origine de l'appel et si cela signifierait que dans ce cas le consommateur serait présumé moins vulnérable que lorsqu'il reçoit l'appel?

Dans son communiqué précité de juin 2018, l'ACPR semble avoir apporté une réponse à cette question en rappelant qu'à partir d'octobre 2018, les textes transposant la DDA viendraient compléter le dispositif législatif et réglementaire en demandant, dès la conception des produits, que les organismes d'assurance définissent une stratégie de distribution adaptée aux besoins du marché cible et à la complexité du produit commercialisé. Les distributeurs devront quant à eux maintenir un dispositif de distribution en cohérence avec la stratégie définie.

Compte tenu des mauvaises pratiques relevées, l'ACPR avait indiqué qu'elle porterait une attention particulière au respect des exigences en matière de gouvernance produit pour les contrats vendus à distance par téléphone.

Le démarchage téléphonique dans le viseur des associations de défense des consommateurs et du législateur

La règlementation en vigueur relative à la commercialisation hors la présence simultanée des parties s'est avérée insuffisante pour assurer la protection des consommateurs lors d'un démarchage téléphonique en assurance.

Afin de renforcer la protection des consommateurs, le démarchage téléphonique a fait l'objet:

 d'un communiqué de presse commun de plusieurs associations de défense des consommateurs, le 10 septembre 2019, réclamant l'interdiction du démarchage téléphonique en matière d'assurance, et dénonçant des pratiques toxiques à l'égard de personnes vulnérables auxquelles sont délivrées des informations lacunaires voire inexactes;

Les associations de défense des consommateurs (AFOC, CLCV, Familles Rurales, UFC-Que Choisir et UNAF) dans un communiqué de presse commun du 10 septembre 2019, dans l'attente de l'interdiction du démarchage téléphonique, ont demandé:

- L'adoption immédiate d'un avis du CCSF mettant fin aux dérives les plus scandaleuses: l'interdiction de la « vente en un temps », la mise en œuvre d'un délai incompressible à partir duquel le « second temps » peut intervenir, l'obligation de conservation de l'intégralité des enregistrements téléphoniques des démarchages, l'adoption d'un mécanisme d'authentification de signature garant du consentement des consommateurs.
- L'adoption par les députés d'un encadrement enfin respectueux des droits des personnes à l'occasion de l'examen de la proposition de loi portant sur le démarchage téléphonique, imposant un dispositif d'opt-in, mécanisme qui permettrait aux consommateurs, par un acte positif, de consentir au démarchage téléphonique, un préfixe aisément identifiable pour les appels de démarchage téléphonique et un rapport annuel des contrôles réalisés avec l'identité des entreprises ne respectant par le cadre légal (« naming and shaming »). A la suite de l'adoption de l'avis du CCSF ces associations ont publié le 19 novembre 2019, un nouveau communiqué commun dans lequel elles estiment avoir été entendues dans l'avis du CCSF, dans l'attente d'une interdiction du démarchage téléphonique, et indiquent qu'elles veilleront à l'effectivité des engagements des professionnels.

Analyses et perspectives										3
Vigie									.1	4
Actualités prudentielles .									.1	6
Conformité									.2	8
Publications									.5	5
Classics										١,



(i)

CONFORMITÉ

• de plusieurs propositions de loi en 2018 et 2019 allant du renforcement de la règlementation existante à l'interdiction pure et simple de tout démarchage notamment en assurance. La proposition n° 1284 déposée le 3 octobre 2019 par le député UDI Christophe Naegelen, prévoyant notamment une amélioration du dispositif BLOCTEL, des moyens pour lutter contre la fraude aux numéros surtaxés et le renforcement des sanctions a été renvoyée à l'Assemblée nationale Ce texte, soutenu par le gouvernement, a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier dernier et doit désormais être examiné par le Sénat.

Les « bonnes pratiques » figurant dans l'avis du CCSF sont constitutives de véritables engagements à mettre en œuvre au plus tard à la fin du premier semestre 2020

L'ACPR dans un communiqué de presse du 26 novembre 2019, rappelant au préalable ses actions de contrôles et sa communication précédente du 9 octobre 2019:

- s'est félicitée du très large consensus obtenu au sein du CCSF ayant abouti à l'adoption de l'avis. En effet, ce dernier a été approuvé à l'unanimité par les représentants des entreprises et courtiers d'assurance ainsi que par les représentants des clientèles de particuliers et des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements financiers;
- a appelé l'ensemble des professionnels à mettre en œuvre rapidement et au plus tard à la fin du premier semestre 2020

- les bonnes pratiques préconisées par le CCSF, en particulier celles relatives à la vente « en deux temps » et aux modalités de recueil du consentement ;
- a engagé tous les acteurs de la chaine de distribution (assureurs, courtiers grossistes, distributeur de proximité) à mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité des ventes basés notamment sur une conservation des enregistrements téléphoniques;
- a précisé qu'elle poursuivrait les contrôles afin de s'assurer de la conformité des processus.

Eu égard au large consensus ayant conduit à son adoption et au communiqué de l'ACPR, l'avis du CCSF nonobstant sa dénomination, devra être respecté. Les bonnes pratiques listées constitutives de facto de véritables engagements, devront être mises en œuvre rapidement par les distributeurs qui devront justifier notamment de la mise en place effective des process et outils adaptés lors des contrôles de l'ACPR.

Le périmètre de l'avis du CCSF est circonscrit aux « appels à froid » à destination des prospects

Périmètre de l'avis: les « appels à froid »

Consommateur Nature de l'appel	Prospect	Client
Le distributeur appelle le prospect ou client qui n'a pas engagé de démarches sur le produit pour lequel il est sollicité	[Dans le périmètre de l'avis]	[Hors périmètre de l'avis]
Appel entrant : le prospect ou client appelle le distributeur	[Hors périmètre de l'avis]	[Hors périmètre de l'avis]
Le distributeur appelle le prospect ou client qui a engagé des démarches sur le produit faisant l'objet de la sollicitation¹	[Hors périmètre de l'avis]	[Hors périmètre de l'avis]

⁽¹⁾ Lors d'une demande de devis ou de simulation, le consommateur a validé le formulaire d'un comparateur d'assurance en ligne dans lequel il a volontairement communiqué son numéro de téléphone en y étant clairement informé qu'en le complétant il accepte d'être rappelé pour ledit produit.

Analyses et perspectives										. 3
Vigie										14
Actualités prudentielles .										16
Conformité										28
Publications										55
and the second s										





CONFORMITÉ

Ö

Sont visés par l'avis les « appels à froid » de la part de distributeurs (assureurs ou intermédiaires d'assurance), c'est-à-dire les appels à visée commerciale vers un consommateur non-client (« prospect ») et qui n'a pas sollicité d'appel ou engagé de démarches vis-à-vis du distributeur sur le produit pour lequel il est sollicité.

Le périmètre de l'avis est donc soumis à une double limitation:

- Il s'applique uniquement à tout prospect démarché téléphoniquement lors d''un appel à visée commerciale; les clients sont donc exclus du périmètre de l'avis.
- Il ne s'applique pas au prospect si l'appel a pour objet un produit déterminé, pour lequel ce dernier aura préalablement engagé des démarches. L'avis précise que la notion de « démarches vis-à-vis du distributeur » recouvre la situation dans laquelle un prospect a communiqué, lors d'une demande de tarif, de simulation ou de devis, son numéro de téléphone sur un comparateur d'assurance en ligne dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:
 - Le prospect est informé dans le formulaire en ligne qu'il remplit qu'il accepte d'être rappelé, pour le produit concerné par la simulation, s'il donne ses coordonnées téléphoniques; cette information est visible, claire et sans ambiguïté.
 - Le prospect a validé le formulaire de demande de comparaison et/ou de devis du comparateur en ligne.

Par conséquent si le prospect a délivré ses coordonnées sur un comparateur en ligne pour un produit A (par exemple une assurance « frais de santé »), et si le distributeur le démarche par téléphone pour un produit B (par exemple une « garantie accidents de la vie »), l'appel sera considéré comme un « appel à froid » pour lequel l'avis du CCSF devra s'appliquer.

Le périmètre relativement restreint de l'avis ne doit pas être compris comme l'absence de règles à respecter vis-à-vis des deux catégories exclues. En effet, dans le cadre de tout démarchage, les règles protectrices de la règlementation restent applicables notamment en matière de devoir de conseil, de gouvernance produit et de protection des données.

Ainsi, malgré la non applicabilité du dispositif BLOCTEL en cas de relation contractuelle préexistante, toute personne physique conserve en vertu de l'article 21 du RGPD, le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale. Cette opposition n'a pas à être motivée et doit pouvoir s'effectuer sans frais, y compris en cas de relations contractuelles préexistantes.



Analyses et perspectives	3
Vigie	. 14
Actualités prudentielles	. 16
Conformité	. 28
Publications	.55
Glossaira	56

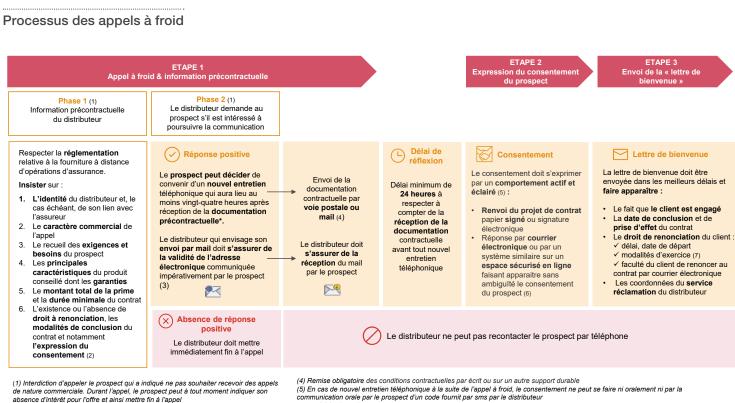


CONFORMITÉ



Un processus en trois étapes, imposant l'envoi préalable de la documentation précontractuelle et garantissant le recueil du consentement préalable du prospect

L'avis engage les professionnels à respecter un processus en trois étapes tel que décrit dans le schéma ci-dessous.



- de nature commerciale. Durant l'appel, le prospect peut à fout moment indiquer son absence d'intérêt pour l'offre et ainsi mettre fin à l'appel (2) Le reculei du consentement du prospect ne peut pas s'effectuer lors de l'appel à froid (3) Interdiction de créer une adresse mail au lieu et place du prospect

- (6) Le CCSF fait référence à la possibilité de prévoir la transmission de la documentation via l'espace en ligne personnel du client qui doit répondre aux conditions exigées par la CJUE pour que la documentation soit considérée comme transmise sur un support durable

Analyses et perspectives										3
Vigie										. 14
Actualités prudentielles .										. 16
Conformité										. 28
Publications										.55
Closegiro										56



(3)

CONFORMITÉ

Première étape

La première étape est divisée en deux phases.

La **première phase** introduit l'obligation pour le distributeur d'insister sur certains points dans le cadre de l'information précontractuelle.
Une fois le prospect dument informé, il est demandé à ce dernier s'il est intéressé de poursuivre la conversation.

En l'absence de réponse positive, le démarcheur doit mettre fin à l'appel immédiatement et ne doit pas relancer le prospect ; le démarchage prend fin en phase 1 de la première étape.

La **deuxième phase** débute à compter de la réponse positive du prospect.

Le prospect a la faculté de demander un deuxième entretien téléphonique. Ce dernier n'est pas obligatoire pour le prospect, cependant il ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant la réception de la documentation contractuelle. Dans tous les cas le distributeur:

 devra conformément à l'article L110-1 (I) et L 521-1 du code des assurances impérativement adresser la documentation précontractuelle au prospect par écrit ou sur tout support durable avant de recueillir son consentement.

Le support durable auquel fait référence l'avis du CCSF est défini à l'article 1 du chapitre ler de l'ordonnance relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier: il s'agit de « tout instrument offrant la possibilité à l'assuré, à l'assureur, à l'intermédiaire ou au souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées ».

Bien que le CCSF ne le précise pas dans son avis, le distributeur doit vérifier, tel que prévu à l'article R 521-2 du code des assurances que la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier est approprié à ses opérations commerciales avec le souscripteur ou l'adhérent.

- devra s'assurer, en cas d'envoi de la documentation précontractuelle par mail, de la validité de l'adresse et de la réception du mail. Cette obligation constitue un rappel dans la mesure où elle est déjà prévue par la réglementation.
- ne pourra recueillir le consentement du prospect lors de l'appel à froid. En cas de nouvel entretien téléphonique (à la demande du prospect), le distributeur ne pourra en aucun cas recueillir un consentement qui serait délivré par le consommateur soit oralement soit au moyen de la communication orale d'un code fournit par sms.

Deuxième étape

La deuxième étape a lieu après la réception de la documentation, précontractuelle et son déclenchement dépend exclusivement de la volonté du prospect. En effet, le distributeur ne doit en aucun cas relancer le prospect à la suite de l'appel (appel à froid et éventuel deuxième appel s'il a été convenu par le prospect).

Si ce dernier souhaite souscrire le contrat il doit exprimer son consentement par un comportement actif qui consiste à renvoyer le projet de contrat signé (signature papier ou électronique du contrat) ou en une réponse par courrier électronique ou par un système similaire sur un espace sécurisé en ligne faisant apparaitre sans ambiguïté le consentement.

Espace en ligne et support durable : arrêt du 25 janvier 2017 CJUE, C-375/15

L'avis du CCSF fait référence à la possibilité de prévoir les échanges via l'espace en ligne personnel du client qui doit correspondre à un support durable. La CJUE avait précisé que la documentation contractuelle transmise au moyen d'une boîte à lettres électronique intégrée au site internet du distributeur, est considérée comme étant fournies sur un support durable si deux conditions cumulatives sont réunies:

- Ce site internet permet à cet utilisateur de stocker les informations qui lui ont été personnellement adressées de manière qu'il puisse y accéder et les reproduire à l'identique, pendant une durée appropriée, sans qu'aucune modification unilatérale de leur contenu par le distributeur ou par un autre professionnel ne soit possible;
- Et, si l'utilisateur de services de paiement est obligé de consulter ledit site internet afin de prendre connaissance desdites informations, la transmission de ces informations est accompagnée d'un comportement actif du distributeur destiné à porter à la connaissance de cet utilisateur leur existence et leur disponibilité.

Analyses et perspectives										3
Vigie									.1	4
Actualités prudentielles .									.1	6
Conformité									. 2	8
Publications									. 5	5
01 1									-	ı





CONFORMITÉ



Troisième étape

La troisième étape impose l'envoi d'une lettre de bienvenue dans les meilleurs délais accompagnée notamment des documents contractuels et faisant apparaître en particulier le fait que le client est engagé ainsi que son droit de renonciation.

L'avis dresse également une liste de pratiques à proscrire qui constitue un rappel de la réglementation:

- La création, en lieu et place du prospect, d'une adresse électronique pour lui permettre de recevoir la documentation précontractuelle et contractuelle;
- L'utilisation de l'espace sécurisé doit être uniquement à l'initiative du prospect ;
- La présentation du droit de renonciation comme une absence d'engagement ;
- L'appel ou le rappel des prospects ayant indiqué leur souhait de ne pas recevoir d'appels commerciaux ;
- La proposition de souscription d'un contrat pour un risque déjà couvert.

Les distributeurs devront veiller au respect de l'avis du CCSF et en justifier la bonne application, dans la mesure où cette mise en pratique a été demandée par l'ACPR.



 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16

 Conformité
 .28

 Publications
 .55

 Glossaire
 .56





CONFORMITÉ



Où en sommes-nous sur...

La révision de la réglementation PRIIPS

Le 16 octobre 2019, les AES ont soumis à consultation des propositions d'amendements au Règlement délégué 2017/653 en vue de modifier le document d'informations clés (DIC ou KID) relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs). L'objectif est de traiter les problématiques identifiées depuis la mise en œuvre du texte et de permettre, à compter du 1er janvier 2022 l'application de ces dispositions aux fonds d'investissement OPCVM et, le cas échéant, non-OPCVM (ci-après « fonds d'investissement »). La consultation s'est achevée le 13 janvier 2020. Les AES devraient soumettre leurs propositions finales à la Commission européenne au premier trimestre 2020.

Lancement d'une première consultation en novembre 2018

En novembre 2018, les AES avaient lancé une première consultation concernant des amendements au Règlement délégué sur le DIC. Cette consultation visait notamment à éviter une duplication des obligations d'informations (DIC PRIIPs et KII OPCVM) applicables aux fonds d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les institutions européennes étant parvenues en janvier 2019 à un accord informel sur la prorogation de la période d'exemption, les AES ont estimé dans leur rapport final de février 2019 qu'il n'était pas approprié de proposer des modifications de fond au Règlement délégué PRIIPs à ce stade et qu'une révision plus exhaustive serait menée au cours de l'année.

A l'heure actuelle, les incertitudes concernant le chevauchement des obligations d'informations applicables aux fonds d'investissement demeurent malgré la prorogation de l'exemption au 31 décembre 2021. Dans ce contexte, la Commission européenne devrait présenter des propositions législatives permettant de préciser les exigences applicables à ces acteurs à compter du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, l'article 33 du Règlement prévoit un réexamen du texte par la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2019. Des travaux sont toujours en cours dans ce sens.

Les tests consommateurs sur la présentation des scénarios de performance

En parallèle de la présente consultation, la Commission européenne, en coopération avec les AES, a lancé des tests ciblés auprès des consommateurs visant à évaluer l'efficacité de la présentation des scénarios de performance du DIC. Les résultats de ces tests devant être publiés au premier trimestre 2020, la consultation ne prévoit pas à ce stade une proposition finale relative aux modalités de présentation de ces scénarios. Les options de présentation testées sont proposées par les AES.

En mai 2019, elles ont ainsi soumis à la Commission différentes options incluant notamment pour certains types de produits:

- Des exemples de scénarios de performance visant à présenter le comportement de ces produits dans différentes conditions hypothétiques de marché;
- Des informations sur la performance passée de ces produits.

Parmi les options proposées par les AES, trois d'entre elles n'ont pas été retenues par la Commission pour des questions de conformité à la règlementation existante et de faisabilité pratique: le recours aux scénarios illustratifs pour les produits structurés ainsi que les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIPs) et l'inclusion d'informations sur la performance passée pour les IBIPs.

En réponse, les AES ont estimé dans un courrier adressé à la Commission le 30 juillet 2019, que l'exclusion *a priori* de certaines options de présentation pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des informations recueillies dans le cadre du test. Les autorités ont également fait savoir qu'elles envisageaient de conserver les options en question dans les consultations qui seront menées auprès des parties prenantes.

Flash info : le 3 février 2020, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a publié un avis sur la révision du Règlement PRIIPs reflétant la position des acteurs du marché français

Analyses et perspectives											.3
Vigie											14
Actualités prudentielles .											16
Conformité											28
Publications											55
Glossaire											56



CONFORMITÉ



Les principales propositions d'amendement soumises à consultation en octobre 2019

Les propositions d'amendements soumises à consultation visent à :



Amender la méthodologie précisant la manière dont les scénarios de performance et les hypothèses qui permettent leur élaboration doivent être intégrés au DIC

Il s'agit de modifier la variable utilisée pour estimer le taux de croissance de l'actif: alors que la méthodologie actuelle est basée sur le taux historique observé, les AES proposent d'utiliser les rendements en dividendes. Le taux de croissance estimé de l'actif correspondrait alors à la somme d'un taux de référence national et d'une prime de risque spécifique à chaque actif calculée à partir des rendements en dividendes. D'autres approches sont également envisagées de manière plus succincte.



Etudier la possibilité d'inclure des exemples de scénarios de performance pour certains produits

Il s'agit d'intégrer des exemples de scénarios de performance dans les DIC des PRIIPs dits de catégorie 3 à condition :

- d'ajouter une disposition précisant que les rendements présentés dans les illustrations doivent être nets de frais, dans l'hypothèse où des frais d'entrée seraient facturés par l'émetteur ou le distributeur en plus de la valeur nominale ;
- de prescrire certaines descriptions narratives utiliser pour expliquer la nature des scénarios, comme dans l'approche actuelle du DIC des PRIIPs.



Etudier la possibilité d'inclure des informations sur la performance passée pour certains produits afin de fournir aux investisseurs de détail une information complète et cohérente

Il s'agit d'élaborer des règles visant à intégrer des informations sur la performance passée pour les PRIIPs de catégorie 2 et 4. Les AES précisent que la présentation des performances passées devrait être couplée avec celle des performances futures.



Amender la méthodologie de calcul des coûts ainsi que leur présentation

Les informations sur les coûts sont actuellement présentées sous la forme de deux tableaux distincts.

- Le tableau 1 (coûts au fil du temps) indique les coûts totaux ou agrégés qui devraient être payés en fonction de l'investissement détenu pendant différentes périodes et de l'impact de ces coûts totaux sur le rendement de l'investisseur.
- Le tableau 2 (composition des coûts) présente une ventilation des différents types de coûts, y compris les coûts ponctuels et les coûts permanents, et l'impact de chacun de ces différents coûts sur le rendement annuel en supposant que l'investissement soit maintenu jusqu'à la période de détention recommandée.

 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16

 Conformité
 .28

 Publications
 .55

 Glossaire
 .56



Février 2020

CONFORMITÉ



Les tableaux de coûts utilisent une mesure de réduction du rendement (ci-après dénommée «RIY») comme indicateur de coût afin de montrer de quelle manière les coûts pris ou encourus à différents moments de la période d'investissement affectent le rendement réalisé par l'investisseur de détail.

Actuellement, s'agissant de l'ensemble des produits d'investissement figurant dans le périmètre de PRIIPS, les coûts associés aux produits sont présentés sous forme de réduction globale du rendement (RIY), cette dernière étant déterminée en comparant un rendement brut théorique avec le rendement final comprenant ces coûts.

Problématique soulevée

Les AES précisent que cette approche ne serait pas bien comprise par les investisseurs de détail qui auraient plus la pratique d'autres indicateurs de coût, notamment pour les PRIPs c'est-à-dire les PRIIPs non assurance. Ainsi, les distributeurs de produits MIF utilisent un indicateur de coût différent (coûts totaux par rapport à l'investissement). Par ailleurs, ces derniers présentent l'impact sur le rendement séparément, en l'illustrant de différentes manières, la méthodologie n'étant pas obligatoire.

L'incohérence dans l'application des différentes réglementations (DDA et MIFID) serait selon les AES source de confusion.

Options proposées

Les AES considèrent que le « RIY » reste l'indicateur de coût le plus pertinent. Néanmoins, ces dernières préconisent de modifier la présentation des tableaux de coûts afin que les pourcentages de RIY soient mieux compris.

A cet effet, quatre options différentes ont été proposées par les AES. L'option 3 aurait leur préférence dans la mesure où cette dernière fournirait une répartition claire entre les informations basées sur le pourcentage de RIY et les informations sur le coût total. Elle serait également, selon les AES, la meilleure façon d'assurer une cohérence avec les exigences de MIFID II.

Option 1

- Pour les produits d'investissement basés sur l'assurance, l'approche actuelle consistant à présenter un indicateur de coût RIY dans le tableau 2 est conservée ;
- Pour les PRIPs, l'indicateur de coût RIY du tableau 2 est remplacé par une ventilation des coûts monétaires si l'investisseur se retire après 1 an ;
- Une description des différents coûts* et de leur mode de calcul est ajoutée dans le tableau 2 (au lieu de la description générale).

Option 2

- Une ventilation monétaire plus simple des coûts** est incorporée dans le tableau 1;
- Le tableau 2 comprend uniquement la description spécifique des différents coûts* (comme dans l'option 1). Les indicateurs monétaires ou en pourcentage (par exemple, RIY) par type de coût ne sont pas indiqués.

Option 3

- Le tableau 1 comprend uniquement le chiffrage du RIY;
- Le tableau 2 comprend la description spécifique des différents coûts* et de leur mode de calcul, ainsi que des indicateurs de coûts sous la forme d'une ventilation monétaire des coûts à différentes périodes et les chiffres du coût monétaire total.

Option 4

- Une ventilation monétaire plus simple des coûts** est incorporée dans le tableau 1 ;
- Dans un souci de simplification, le tableau 2 est supprimé. Il n'y a donc pas de description des coûts.

^{*} Proposition commune à l'option 1, 2 et 3

^{**} Proposition commune à l'option 2 et 4



Février 2020

CONFORMITÉ





Amender la méthodologie de calcul des coûts de transaction

Les AES constatent qu'actuellement, le montant des coûts explicites payés par les investisseurs n'est pas reflété de manière exhaustive en raison de l'application de la méthode du dérapage et que l'approche doit être adaptée notamment, pour les transactions de gré à gré et celles impliquant des actifs non financiers ou réels.

Ainsi, les AES proposent d'introduire un seuil de proportionnalité permettant au fabricant de PRIIP d'utiliser une approche simplifiée en cas de faible nombre de transactions ou de faible rotation du portefeuille.

Les AES ont préféré modifier et non remplacer la méthodologie dite « arrival price », en introduisant une approche moins prescriptive permettant plusieurs dérogations. Ainsi, il a été décidé d'inclure des projets de propositions dont la méthodologie serait davantage basée sur des principes.

Les parties prenantes à la consultation ont exprimé de fortes préoccupations concernant l'utilisation et la mise en œuvre de la méthode de « calcul du slippage » dans la mesure où cette dernière enregistre comme un coût les mouvements du marché qui se produisent pendant qu'une transaction a lieu, mais qui sont indépendants de cette transaction. Ainsi, les parties prenantes soulignent que la méthodologie peut entraîner des coûts négatifs en raison de ces mouvements du marché et qu'elle serait déroutante pour les investisseurs.

Les coûts de transaction implicites étant un élément de coût important qui a un impact significatif sur le rendement des investissements, les AES restent d'avis qu'il est très pertinent de fournir, dans la mesure du possible, une transparence sur ces coûts aux investisseurs dans la mesure où cela pourrait notamment avoir pour effet de les minimiser.

Bien que les coûts de transaction implicites négatifs ne soient pas nécessairement inexacts, les AES reconnaissent que ces informations peuvent ne pas être comprises par les petits investisseurs et estiment que les ajustements évoqués ci-avant à la méthode actuelle de dérapage devraient résoudre de manière adéquate les problèmes identifiés.

L'avis du CCSF précité propose la suppression des coûts de transaction implicites dans la mesure où il considère qu'il s'agirait «d'une information trompeuse pour l'investisseur et en contradiction avec les règlements européens MIF et DDA qui excluent les coûts issus des mouvements de marché».



Adapter la réglementation aux fonds d'investissement afin de garantir une application cohérente de la réglementation

Il s'agit d'intégrer une série de dispositions du Règlement OPCVM au Règlement délégué PRIIPs concernant notamment la forme et le contenu du DIC. Les AES souhaitent en particulier recueillir l'avis des parties prenantes sur la possibilité d'appliquer les dispositions précitées à l'ensemble des PRIIPs.



Amender les règles applicables aux PRIIPs offrant des options d'investissement (MOPs) afin d'améliorer la cohérence et l'utilité des informations fournies aux investisseurs de détail sur les MOPs

Il s'agit:

- d'appliquer une approche différenciée en fonction des options d'investissement : l'initiateur du PRIIP devra fournir une information plus complète en matière de coûts et de risques associés sur les options ou combinaison d'options d'investissement les plus couramment sélectionnées par l'investisseur. Pour les autres options, l'initiateur du PRIIP a le choix entre les deux approches du règlement délégué : élaborer un DIC spécifique pour chaque option d'investissement ou élaborer un DIC générique sur les différentes options proposées ainsi que des informations spécifiques pour chaque option sous-jacente.
- d'introduire des ajustements à l'approche « DIC générique » visant :
 - à obliger l'initiateur du PRIIP à inclure un court texte précisant à l'investisseur si les coûts indiqués dans l'information spécifique correspondent au coût total de l'investissement dans l'option ;
- à apporter des précisions concernant la structure des informations à fournir et le lien entre le DIC générique et les informations spécifiques.

Analyses et perspectives									. 3
Vigie									14
Actualités prudentielles .									16
Conformité									28
Publications									55
01 .									





CONFORMITÉ



Clarification du traitement des obligations dans le cadre du Règlement PRIIPs

Dans un courrier adressé en juillet 2018, les AES ont demandé à la Commission européenne d'élaborer de toute urgence des orientations détaillés précisant les « types » de produits, et en particulier les obligations, qui relèvent du champ d'application du Règlement PRIIPs. En effet, les incertitudes autour du champ d'application de cette réglementation ont des conséquences négatives, notamment en matière de protection et d'accès des particuliers aux marchés financiers. De peur de tomber dans le champ d'application de la réglementation PRIIPs, certains initiateurs de produits semblent préférer ne plus les proposer aux investisseurs de détail. Les AES ont ainsi constaté, sur les marchés obligataires, une diminution significative des obligations d'entreprise mis à la disposition de ces investisseurs.

La Commission européenne a répondu à cette demande en mai 2019. Après avoir rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne était seule habilitée à fournir des interprétations contraignantes de législations européennes, la Commission

a confirmé que l'évaluation des obligations mises à disposition des investisseurs de détail, afin de savoir si ces dernières sont ou non des PRIIPs, devait être réalisée au cas par cas en tenant compte des caractéristiques de cette obligation, indépendamment de son type. La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 4 du Règlement, un produit d'investissement packagé de détail (PRIP) est défini comme « un investissement [...] pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement ». Afin de savoir si le produit est un PRIP, il convient donc d'évaluer si les termes et conditions de l'obligation prévoient une fluctuation de la rémunération. Dès lors, la Commission considère « qu'il n'est pas possible ni prudent » de déterminer ex ante si certaines catégories d'obligations relèvent ou non du champ d'application du Règlement PRIIPs.

Le 24 octobre 2019, les AES ont publié un supervisory statement sur l'application du Règlement PRIIPs aux obligations. Ce document, à destination des autorités nationales compétentes, vise à garantir une application et une surveillance efficace et cohérente de cette réglementation à l'échelle européenne. Ainsi, le supervisory statement contient un tableau qui apporte des précisions sur l'application pratique des dispositions relatives au champ d'application aux différents "types" d'obligations ou caractéristiques. Il est précisé que lorsqu'une obligation cumule plusieurs caractéristiques, chacune d'elle doit être considérée de manière distincte. Afin d'éviter toute confusion, les AES recommandent au législateur d'amender le Règlement PRIIPs afin d'indiquer plus précisément quels sont les instruments financiers entrant dans son champ d'application.

L'actualité de la LCB/FT

En cette fin d'année, l'actualité relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) a été particulièrement riche. Retour sur les principales publications.

A l'échelle internationale

Vers une meilleure mise en œuvre des recommandations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales

Alors que les premières normes internationales sur les bénéficiaires effectifs ont été développées par le GAFI en 2003, la mise en œuvre pratique de ces exigences demeure très hétérogène.

Parmi les 25 membres du réseau GAFI évalués depuis 2012, moins de la moitié ont été jugés conformes à la recommandation 24 du GAFI sur la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales. Cette dernière préconise la mise en place par les juridictions d'un mécanisme permettant de s'assurer que les autorités compétentes puissent, dans un délai raisonnable, obtenir ou avoir accès à des informations appropriées, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle des personnes morales.

Analyses et perspectives	. :
Vigie	14
Actualités prudentielles	1(
Conformité	2
Publications	5!
Olemanian	9





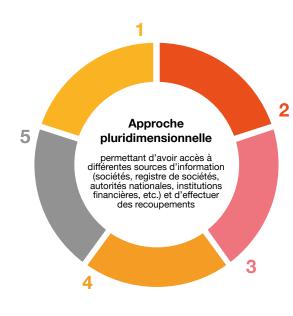
CONFORMITÉ



Le GAFI recommande aux juridictions de mettre en place l'un ou plusieurs des mécanismes suivants: registery approach (obligation pour les sociétés ou registres de sociétés d'obtenir et de conserver les informations), company approach (obligation pour les sociétés de prendre des mesures raisonnables pour obtenir et conserver les informations), existing information approach (utilisation des informations existantes).

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces exigences, le GAFI a publié le 24 octobre dernier un guide de bonnes pratiques qui vise à accompagner les juridictions en leur fournissant un ensemble de solutions et d'exemples concrets provenant de son réseau mondial. En se basant sur les retours d'expérience des différentes juridictions, le GAFI propose un mécanisme « type » d'identification des bénéficiaires effectifs ainsi que les éléments clés qui le composent.

Le mécanisme « type » proposé par le GAFI



- **Evaluer les risques** des personnes morales afin d'identifier les potentielles vulnérabilités et de développer, le cas échéant, des mesures de protection adaptées en matière de BC/FT
- Garantir la pertinence, l'exactitude et la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs à travers notamment
 - 1/ la désignation d'un tiers soumis aux obligations de LCB/FT pour vérifier et/ou contrôler l'exactitude des informations (avocat par exemple);
 - 2/ le développement d'une base de données complémentaire au registre des sociétés;
 - 3/ la mise en place au niveau de la société d'un reporting continu à l'entité déclarante
 - ou au registre des sociétés:
 - 4/ la vérification des informations ; 5/ la mise en place de mesures
 - renforcées pour les société à participation/direction étrangère.
- Permettre l'accès direct des autorités compétentes aux informa-tions sur les bénéficiaires effectifs, quelle que soit la source
- Limiter voire interdire les titres au porteur et les prête-noms afin de prévenir les abus
- Mettre en place un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

Vers une clarification de l'utilisation des systèmes d'identification numérique des personnes physiques

En parallèle, le GAFI a lancé fin octobre une consultation publique sur un projet d'orientations sur l'identité digitale. Ces orientations visent à clarifier la manière dont les systèmes d'identification numérique fonctionnent et peuvent être utilisés dans le cadre des recommandations du GAFI sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles doivent permettre d'aider les juridictions, les acteurs privés - institutions financières et fournisseurs de services d'actifs virtuels notamment - ainsi que les parties

prenantes concernées à appliquer une approche fondée sur les risques pour l'utilisation de l'identification numérique des personnes physiques. Les orientations contiennent ainsi un certain nombre de recommandations à destination des différents acteurs précités. Le GAFI précise notamment que l'approche fondée sur les risques mise en place par les acteurs privés doit leur permettre de comprendre les différents niveaux de garantie des systèmes d'identification digitale, notamment pour la vérification

d'identité et l'authentification, et de s'assurer que ces niveaux de garantie sont adaptés aux risques associés au client, au produit ou à la juridiction. Le GAFI leur recommande par ailleurs d'étudier la possibilité d'utiliser des systèmes d'identification numérique comprenant un niveau de garantie plus faible afin de simplifier les vérifications lorsque le risque de BC/FT est faible. La consultation s'est achevée le 29 novembre 2019.

Analyses et perspectives										. 3
Vigie										14
Actualités prudentielles .										16
Conformité										28
Publications										55
Classoira										





CONFORMITÉ



A l'échelle européenne

Vers un renforcement du cadre réglementaire européen de LCB/FT

Alors que la 5^{ème} directive anti-blanchiment est entrée en vigueur le 10 janvier 2020, le Parlement européen - à travers une résolution législative - et le Conseil de l'UE - à travers ses priorités stratégiques - ont précisé leur position ainsi que leurs préconisations pour renforcer le cadre européen de LCB/FT. Plusieurs des actions proposées dans ces publications sont communes aux deux institutions. Ainsi, l'un comme l'autre s'inquiètent du défaut de transposition et de mise en œuvre des règles européennes de LCB/FT par un grand nombre d'Etats membres et leur demandent de se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Le Parlement demande par ailleurs à la Commission européenne de réaliser des contrôles d'exactitude et d'engager, si besoin, des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres défaillants.

Afin de renforcer la coopération entre les différentes autorités compétentes en matière de LCB/FT, le Parlement et le Conseil invitent la Commission à examiner la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien et à envisager, par ailleurs, la possibilité de traiter certains aspects de la directive anti blanchiment, voire tous, dans un règlement.

En-dehors de ces propositions communes, le Parlement rappelle que la présence d'un pays sur la liste des pays tiers à haut risque ne peut pas être influencée par des considérations diplomatiques et demande à la Commission d'examiner la possibilité de créer une « liste grise » de pays présentant un risque de BC/FT potentiellement important. Le Conseil invite, quant à lui, la Commission à réfléchir aux avantages et désavantages de conférer certaines compétences en matière de surveillance LCB/FT à une structure indépendante et jouissant de pouvoirs directs sur certains assujettis. Il invite enfin la Commission à présenter un rapport semestriel sur les travaux qu'elle mène en matière de LCB/FT, dont le premier sera publié en juin 2020.

Identification des principaux risques BC/ FT affectant le secteur financier

Le 4 octobre 2019, les AES ont publié leur seconde opinion conjointe relative à l'identification et à l'analyse des risques de BC/FT affectant le secteur financier européen. Celle-ci s'appuie sur les données et informations récoltées auprès des autorités compétentes (« AC ») et des acteurs financiers eux-mêmes. La première partie de l'opinion présente les principaux risques - émergents ou existants - touchant l'ensemble des secteurs financiers.

Principaux risques intersectoriels identifiés



Brexit



Nouvelles technologies [FinTech et RegTech]



Crypto-monnaies



Financement du terrorisme



Faiblesse des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques [notamment mesures de vigilance à l'égard de la clientèle]



Divergences des cadres légaux et des pratiques de supervision

Actualités prudentielles16 Publications55

Glossaire......56



Février 2020

CONFORMITÉ



La seconde partie porte sur les risques sectoriels, et en particulier sur la manière dont ceux-ci sont gérés par les différents acteurs. Les conclusions présentées dans cette opinion sont basées sur les réponses fournies par les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête portant sur des données de 2016 et 2017.

Afin de faire face à ces risques, les AES appellent notamment les autorités compétentes à s'investir davantage auprès des acteurs du secteur financier et à développer une meilleure compréhension des enjeux liés aux nouvelles technologies ainsi qu'aux nouveaux produits et services. En appui de l'opinion, les AES ont élaboré un outil interactif qui fournit un aperçu des risques de BC/FT identifiés.

Synthèse des conclusions pour le secteur de l'assurance

	Entreprises d'assurance vie	Intermédiaires en assurance vie
Axes d'amélioration identifiés	Secteur faiblement exposé aux risques de BC/FT, à l'exception des Etats membres où l'assurance vie est utilisé à des fins d'investissement	Secteur faiblement exposé aux risques de BC/FT
Principaux risques émergents identifiés	Recours croissant aux Fintech et RegTech Recours croissant aux plateformes d'assurance en ligne	 Canaux de distribution [nombreux intermédiaires par exemple] Risques liés aux intermédiaires établis dans des pays à haut risque Evolutions législatives
Qualité des dispositifs de contrôle	Dispositifs de contrôle évalués comme bon ou très bon, en particulier ceux liés à l'évaluation des risques clients et à la tenue des registres	Dispositifs de contrôle évalués comme bon ou très bon, en particulier ceux liés à l'évaluation des risques clients et à la tenue des registres
Axes d'amélioration identifiés	Evaluation des risques entreprise Identification et reporting des transactions suspectes Mise à disposition de ressources pour la LCB/FT	 Contrôles relatifs à l'adéquation des procédures de suivi continu Contrôles relatifs à l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures STR Qualité de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise
Recommandations à destination des autorités	 Les AC n'ayant conduit aucun contrôle sont invitées à revoir leur approche de supervision de la LCB/FT afin de s'assurer de la bonne compréhension des risques et vulnérabilités du secteur en la matière Les AC sont invitées à évaluer la nécessité de sensibiliser davantage le secteur aux risques de BC/FT 	Les AC n'ayant conduit aucun contrôle sont invitées à revoir leur approche de supervision de la LCB/FT afin de s'assurer de la bonne compréhension des risques et vulnérabilités du secteur en la matière

50

Analyses et perspectives									3
Vigie									. 14
Actualités prudentielles .									. 16
Conformité									. 28
Publications									.55
01 .									





CONFORMITÉ

(§)

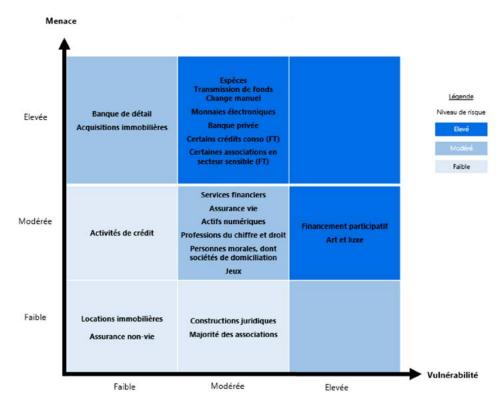
A l'échelle nationale

Identification et analyse des risques de BC/FT affectant le secteur financier français

Le 20 septembre 2019, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB) a publié son analyse nationale des risques de BC/FT en France. L'objectif de ce rapport est d'identifier les menaces et vulnérabilité auxquelles sont exposés les différents produits et secteurs et de déterminer le niveau de risque associé. Pour chacun des secteurs ou produits identifiés, l'exposition à la menace et le niveau de vulnérabilité résiduelle font ainsi l'objet d'une cotation. Le niveau de risque global est ensuite obtenu en croissant ces deux cotations.

D'après cette analyse, le secteur financier français, qui concentre la majeure partie des risques de blanchiment de capitaux, est particulièrement exposé aux risques découlant de montages financiers complexes et d'opérations impliquant l'usage d'espèces en raison de leur opacité. Afin d'améliorer le dispositif français de LCB/FT, le rapport formule un certain nombre de recommandations. parmi lesquelles l'amélioration des outils statistiques et de transparence ainsi que des échanges entre le volet répressif et le volet préventif ou encore la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment dans le droit national. Le COLB précise que les « améliorations » proposées dans ce rapport devront fait l'objet d'un plan d'action national.

Récapitulatif des cotations de risques



Source: « Analyse nationale des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en France », COLB, septembre 2019 7

En complément de l'analyse nationale du COLB, l'ACPR a publié en décembre 2019 une analyse sectorielle qui présente les risques de BC/FT auxquels sont exposés les organismes relevant de sa compétence. Cette analyse à un double objectif: 1) contribuer à orienter les activités de contrôle de l'ACPR en complétant utilement l'évaluation du niveau de risque des différents organismes soumis à son contrôle; 2) aider les organismes assujettis dans l'évaluation de

leurs propres risques de BC/FT. Il est précisé que les organismes assujettis aux obligations de LCB/FT intègrent et adaptent l'analyse nationale des risques et ses déclinaisons sectorielles dans leurs procédures de contrôle internes.

Tout comme dans l'analyse nationale des risques, l'analyse sectorielle susvisée précise le niveau de risque global des différentes activités relevant de la compétence de l'ACPR.

 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16

 Conformité
 .28

 Publications
 .55

 Glossaire
 .56



= 101

CONFORMITÉ



Vers un meilleur pilotage du dispositif de LCB/FT des groupes

En parallèle, l'ACPR a publié le 2 octobre dernier un document d'analyse concernant les actions de contrôle ciblées qu'elle a réalisées sur le pilotage consolidé du dispositif de LCB/FT des groupes bancaires et assurantiels.

Entre 2016 et 2018, elle a ainsi conduit cinq contrôles sur place de groupes bancaires ainsi qu'un contrôle sur place et trois analyses approfondies de groupes d'assurance. Ces contrôles montrent que si la plupart des acteurs ont mis en place des procédures permettant le pilotage consolidé du dispositif de LCB/FT, des insuffisances et axes d'amélioration

demeurent. Cette analyse recense ainsi les axes d'amélioration identifiés par l'ACPR dans les cinq domaines clés suivants: la gouvernance, le cadre procédural, le pilotage par les fonctions centrales, l'échange d'informations et le contrôle interne.

GOUVERNANCE

- Les groupes ont déclaré avoir nommé un responsable chargé de la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT au niveau du groupe. L'ACPR estime que dans la majorité des cas le positionnement de ce responsable dans la structure est approprié à la conduite de sa mission.
- Cependant, les contrôles ont révélé que dans certains cas l'implication des dirigeants et des organes de surveillance était insuffisante, les enjeux de LCB/FT n'étant que rarement évoqués lors des réunions.

PILOTAGE DU DISPOSITIF

- De manière générale, les contrôles ont mis en évidence le fait que les groupes n'assuraient pas un pilotage effectif du dispositif de LCB/FT. Les fonctions centrales se contentant souvent « d'animer » le réseau. Il a été constaté :
- L'absence de formalisation des règles encadrant la gestion des outils de LCB/FT;
- Une connaissance limitée de ces outils ;
- Des faiblesses en matière de formation du personnel, de partage et de remontée de l'information au sein du groupe.

CADRE PROCÉDURAL

- Les groupes contrôlés ont mis en place des règles minimales de LCB/BT et une classification des risques au niveau du groupe.
- Toutefois, la classification des risques étant souvent incomplète, les contrôles ont montré la nécessité de renforcer les mesures permettant de s'assurer que les procédures groupe étaient correctement déclinées au niveau local. L'ACPR a ainsi précisé « qu'aucun des groupes contrôlés n'avait mis en place un dispositif de validation des normes locales ».
- Les contrôles ont également montré que les exigences de vigilance applicables aux groupes dont des succursales ou filiales sont implantées dans des pays tiers n'étaient pas correctement mises en œuvre.

CONTRÔLE INTERNE

- Si la majorité des groupes ont confirmé que la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT au niveau du groupe faisait l'objet d'un contrôle interne, l'articulation des dispositifs de contrôle interne et de LCB/FT est souvent jugée insuffisante.
- L'analyse montre que les contrôles des dispositifs de LCB/FT tant au niveau du groupe qu'au niveau local sont souvent incomplets, hétérogènes et de qualité inégale. L'ACPR a précisé qu'au sein du groupe d'assurance contrôlé, certaines entités locales avaient été amenées à élaborer des programmes de contrôles annuels de manière autonome faute de pilotage.
- L'ACPR estime qu'il serait opportun que les groupes formalisent des procédures-cadres fixant les modalités d'élaboration et d'exécution d'un plan de contrôle complet.

Analyses et perspectives	3
Vigie	4
Actualités prudentielles1	6
Conformité	8
Publications5	5
Glossaire 5	ล



Février 2020

(Q)

CONFORMITÉ

Mise à jour de plusieurs recommandations de l'ACPR relatives aux pratiques commerciales

Le 6 décembre 2019, l'ACPR a mis à jour plusieurs recommandations relatives aux pratiques commerciales. Le tableau ci-contre synthétise les principales mises à jour relatives à certaines de ces recommandations, notamment celles

concernant la connaissance client, la commercialisation des UC complexes, la commercialisation des UC constitués de titres de créance émis par une entité liée et les conventions concernant la distribution de contrats. Ces recommandations concernent l'assurance vie.

Recommandation 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance vie

Recommandation 2016-R-04 du 13 décembre 2016 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes Recommandation 2011-R-03 du 6 mai 2011 sur la commercialisation de contrats d'assurance vie en unités de compte constituées de titres de créance émis par une entité liée financièrement à l'organisme d'assurance

Recommandation 2014-R-01 du 3 juillet 2014 sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie

Prise d'effet : 19/12/2019

Prise d'effet : 19/12/2019

Prise d'effet : 19/12/2019

Prise d'effet : 19/12/2019

§ Cadre légal et réglementaire

- L'art L522-5 du code des assurances prévoit:
- un premier niveau de conseil obligatoire pour tout distributeur: proposer un contrat approprié avec les exigences et besoins du client
 un deuxième niveau de conseil, facultatif correspond au « service de recommandation personnalisée » tqui repose sur une analyse comparative de différentes solutions d'assurance en vue de recommander celles qui répondront le mieux aux exigences et besoins du client et entraîne une évaluation de l'adéquation des contrats recommandés
- Dans la section I du Chap III du Règlement délégué (1) le terme « conseil » doit être entendu comme « service de recommandation personnalisée »

§ Contexte

 Le terme « Intermédiaire distributeur » est remplacé par le terme « Intermédiaire final »

§ Cadre légal et réglementaire

- Intégration des obligations prévues au Règlement délégué (1): nature, fiabilité, conservation des informations à recueillir, rappel du RGPD et de la Loi informatique et libertés
- Rappel : obligation de mis en garde*

Référence à la DDA, à l'ordonnance du

16 mai 2018 et au Règlement délégué (1)

Confirmation du recueil des informations,

préreguis au devoir de conseil qui impose

de proposer au client un contrat approprié

et cohérent à ses exigences et besoins

§ Obligations des organismes et intermédiaires

- <u>Obligations des organismes d'assurance</u>:
 choisir des valeurs mobilières offrant une protection suffisante de l'épargne
- fournir aux intermédiaires les
- informations nécessaires (UC et contrat)
- s'assurer que leurs salariés disposent des éléments leur permettant de délivrer au client des information adaptées et un conseil approprié » ou un service de recommandation personnalisé adéquat
- Obligations des intermédiaire d'assurance : délivrer au client des information adaptées et un conseil approprié » ou un service de recommandation personnalisé adéquat
- Obligation de mise en garde* applicable aux organismes d'assurance et aux intermédiaires

§ Prévention des conflits d'intérêt (2)

- Les distributeurs de produits d'assurance « agissent toujours de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce, au mieux des intérêts de leurs clientts »
- Les distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance doivent respecter deux obligations essentielles :
 - mettre en œuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue d'adopter toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que ces conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts des contrats
- si ces mesures se révélaient insuffisantes pour éluder un conflit identifié, le client concerné devra en être averti avant la conclusion du contrat
- Pour l'application de ces deux articles le Règlement délégué impose diverses obligations

§ Cadre légal et réglementaire

 Les échanges d'information entre entreprises d'assurance et l'intermédiaires sont prévus, par ailleurs, par le dispositif de gouvernance et de surveillance des produits (idem pour le mutuelles et institutions de prévoyance et unions)

§ Recommandation

- La communication des informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques du contrat comprenant notamment la référence aux informations afférentes aux UC et aux frais est remplacé par la mention suivante : « comprenant le cas échéant les informations prévues au §2 de l'Art 8 du Règlement délégué⁽¹⁾ »
 La convention peut également prévoir à
- l'appréciation des parties les exigences relatives à la gouvernance des produits prévues au Règlement délégué⁽¹⁾, notamment, la mise à disposition des informations, les modalités de réexamen périodique et les mesures de contrôles du respect des objectif du marché cible.

§ Recommandation

§ Contexte

PRINCIPALES MISES

 Lors du recueil d'information en vue de fournir une recommandation personnalisée, nécessité d'approfondir le contenu des informations collectées notamment celles concernant le profil du client afin d'évaluer sa tolérance au risque et sa capacité à subir des pertes

§ Recommandations : Contrats d'assurance vie dont les Instruments financiers présentent un risque élevé de non respect des obligations législatives et réglementaires applicables

- Ces obligations sont également applicables à la « recommandation personnalisée »
- Nécessité de justifier des moyens mis en œuvre, incluant la formation continue, afin de permettre au client de comprendre notamment le caractère risqué du produit
- Obligation pour les distributeurs d'être en mesure de justifier de la cohérence de leur politique de gouvernance, à la commercialisation de contrats vie constitués d'UC complexes

(1) Règlement délégué (UE) 2017/2359 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

(2) Définis à l'art L 522-2 du code des assurances.

* Obligation de mise en garde si le souscripteur ne fournit pas les informations

53

Analyses et perspectives									:
Vigie									. 14
Actualités prudentielles .									. 16
Conformité									. 28
Publications									.5
									T.,





CONFORMITÉ



À retenir

- Tel que l'avait déjà rappelé l'ACPR dans son communiqué de juillet 2018 intitulé « principes du conseil en assurance », la transposition de la DDA dans le code des assurances français utilise le terme « conseil » pour la diligence obligatoire car cette obligation « socle » apparaît très proche de la notion de « devoir de conseil », telle que connue en France. Ce choix de transposition traduit donc la volonté de continuité entre les dispositions préexistantes et les nouvelles. Ainsi, cette vision est confirmée au préambule de la recommandation 2013-R-01 du 8 janvier 2013 modifiée.
- La nécessité de mettre en place des dispositifs organisationnels efficaces en matière de conflits d'intérêts concernant les produits d'investissement fondés sur l'assurance (recommandation 2011-R-03 du 6 mai 2011 modifiée).
- La nécessité de mettre en place un dispositif de formation continue adapté (recommandation 2016-R-04 du 13 décembre 2016 modifiée).
- La possibilité soumise à l'appréciation des parties prenantes, de prévoir, au sein de leur convention relative à la distribution des contrats d'assurance vie, les exigences relatives à la gouvernance des produits prévues au Règlement délégué (recommandation 2014-R-01 du 3 juillet 2014 modifiée).



Analyses et perspectives										
Vigie										. 14
Actualités prudentielles .										. 16
Conformité										. 28
Publications										. 5
										٠,





Publications PwC







The Future of Risk: the insurance Risk Function of the future

23ème Global CEO Survey

Les risques sous-jacents des assureurs sont en constante évolution et, par conséquent, la fonction de gestion des risques doit s'adapter afin de soutenir et d'ajouter de la valeur à l'entreprise.

À long terme, cela nécessitera des investissements dans les ressources humaines, la formation et la technologie. Si l'objectif et l'ambition de la future fonction risques ne changent pas, les méthodes de travail sont susceptibles d'être transformées Les experts de l'OCDE sont unanimes: nous n'arrivons pas seulement à la fin d'un cycle. Nous arrivons à la fin d'une ère, celle de l'envolée des échanges marchands et de l'industrialisation à grande vitesse des pays émergents. En l'absence d'orientations stratégiques claires sur quatre sujets déterminants (échanges commerciaux, révolution numérique, inégalités sociales, changement climatique), le climat d'incertitude continuera de régner, compromettant les perspectives de croissance de nombreux pays.

Comment les dirigeants vont-ils intégrer dans leur stratégie ces impacts profonds, mal mesurés et donc mal maîtrisés sur le climat, le politique et le social ?

Le risk assessment: un accélérateur de transformation de la fonction conformité



Face à un environnement règlementaire en constante mutation où toute mauvaise conduite peut avoir de lourdes conséquences financières et de réputation, les institutions financières doivent redoubler de vigilance. La fonction conformité voit son champ de responsabilités s'étendre et doit renforcer son dispositif de supervision. Elle doit aussi rationaliser son organisation pour mieux allouer ses efforts sur les zones les plus à risques.

Cette transformation de la fonction conformité passe par la mise en œuvre d'un exercice d'évaluation des risques régulier permettant de mesurer le risque résiduel de non-conformité de l'organisation, en évaluant les risques inhérents à chaque activité et le dispositif de contrôle couvrant ces risques. Alors, comment le risk assessment aide la fonction conformité à faire face à ses nouvelles responsabilités tout en étant plus efficace ?

 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .14

 Actualités prudentielles
 .16



Février 2020

 Conformité
 28

 Publications
 55

 Glossaire
 56

Glossaire



ABE: Autorité Bancaire Européenne

ACPR: Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution **ACS:** Aide au paiement d'une Complémentaire Santé

AERAS: S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

AES: Autorités Européennes de Supervision

AIFM (Directive): *Alternative Investment Fund Managers* **ALFA:** Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance

AMF: Autorité des Marchés Financiers

ANACOFI: Association Nationale des Conseils Financiers

ANSSI: Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

CE: Commission Européenne

CMU-c: Couverture Maladie Universelle complémentaire **CNCC:** Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes **CNIL:** Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CQS: Credit Quality Step

CSCA: Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances

DDA: Directive Distribution d'Assurances DIC: Document d'Information Clé EEE: Espace Economique Européenn

EFRAG: European Financial Reporting Advisory Group

EIOPA: European Insurance and Occupational Pensions Authority **ESG (critères)**: Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

ESMA: *European Securities and Market Authority* **FFA:** Fédération Française de l'Assurance

FGAO: Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires FNMF: Fédération Nationale de la Mutualité Française

FSB: Financial Stability Board **GAFI:** Groupe d'Action Financière

GAAP: Generally Accepted Accounting Principles G-SIIs: Global Systemically Important Insurers IAIG: Internationally Active Insurance Group

IASB: International Association of Insurance Supervisors IASB: International Accounting Standards Board

IBIP: Insurance-Based Investment Product

IBOR: Interbank Offered Rate ICOs: Initial Coin Offerings ICP: Insurance Core Principle ICS: Insurance Capital Standard

IFRS: International Financial Reporting Standards

IGS: Insurance Guarantee Schemes

ISR: Investissement Socialement Responsable ITS: Implementing Technical Standard

JORF: Journal Officiel de la République Française

JOUE: Journal Officiel de l'Union Européenne

LCB/FT: Lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme

LIBE: Libertés civiles, justice et affaires intérieures

LIBOR: London Interbank Offered Rate

LoB: Lines of Business

MIF: Marchés d'Instruments Financiers

NGFS: Network for Greening the Financial System **OPC**: Organismes de Placements Collectifs

OPCVM: Organisme de Placements Collectif en Valeurs Mobilières **ORPS:** Organisme de Retraite Professionnelle Supplémentaire

ORSA: Own Risk and Solvency Assessment

PACTE: Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

PLF: Projet de Loi de Finances

PLFSS: Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale **PME:** Petites et Moyennes Entreprises

PME: Petites et Moyennes Entreprises PPE: Personne Politiquement Exposée PRIP: Packaged Retail Investment Product

PRIIP: Packaged Retail and Insurance-based Investment Product

Q&A: Questions and Answers

RSE: Responsabilité Sociétale des Entreprises

RSR: Regular Supervisory Report RTS: Regulatory Technical Standards SCR: Solvency Capital Requirement

SFCR: Solvency and Financial Conditions Report **SGAM:** Société de Groupe d'Assurance Mutuelle

SGAPS: Sociétés de Groupe Assurantiel de Protection Sociale

SIF: Sustainable Insurance Forum

SRI: Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations **STS** (titrisation): Simple, Transparente et Standardisée

TEG: Groupe d'experts techniques sur la finance durable de la Commission européenne

TFCD: Task Force on Climate-related Financial Disclosures
TIC: Technologies de l'Information et de la Communication

TRACFIN: Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits

Financiers Clandestin

TSCA: Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance

UC: Unité de Compte

UCITS: Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities

Directives

UE: Union Européenne **UFR:** *Ultimate Forward Rate* **UMG:** Union Mutualiste de Groupe

UNOCAM: Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

 Analyses et perspectives
 .3

 Vigie
 .11

 Actualités prudentielles
 .13

 Conformité
 .23

 Publications
 .40

 Glossaire
 .41



Nos experts à votre service

Cette lettre a été réalisée grâce à la contribution de Olfa Ehrhard et Elisa Abherve-Gueguen

FSRR* Centre of Excellence

Intégré aux équipes Financial Services Risk and Regulation de PwC France, le CoE a pour vocation de suivre les actualités réglementaires françaises, européennes et internationales et d'anticiper les changements pouvant impacter ses différents clients du secteur financier pour leur permettre une adaptation rapide à ces différents enjeux.



Monique Tavares
Directrice Banque
01 56 57 55 42
monique.tavares@pwc.com



Olfa Ehrhard Senior Manager Assurance 01 56 57 77 23 olfa.ehrhard@pwc.com



Elisa Abhervé-Gueguen Associate Assurance 01 56 57 84 92 elisa.abherve-gueguen@pwc.com

FSRR



Rami Feghali Associé 01 56 57 71 27 rami.feghali@pwc.com

FSRR Risk Assurance



Louisa Renoux Associée consulting 01 56 57 64 11



David Cadoux Associé 01 56 57 71 52 david.cadoux@pwc.com

FSRR Conformité Assurance



Christine Metz Associée 01 56 57 15 44 christine.metz@pwc.com

FSRR IFRS 17



Grégory Saugner Associé 01 56 57 75 26 gregory.saugner@pwc.com

FSRR Marchés financiers



Aurélien Borde Associé 01 56 57 68 01 aurelien.borde@pwc.com

Secteur Assurance



Jimmy Zou
Associé responsable
du secteur Assurance
Correspondant Brexit France
01 56 57 72 13